

Agence des douanes
et du revenu du Canada

Canada Customs
and Revenue Agency

Canada

Déclarations de revenus de personnes décédées

2000

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous êtes le représentant légal (consultez la page 6) d'une personne décédée et que vous devez produire une déclaration de revenus et de prestations pour le compte de cette personne. Utilisez-le avec le guide que la personne décédée a reçu avec sa déclaration de revenus et de prestations.

Quelle déclaration devriez-vous utiliser?

Vous pouvez utiliser la *Déclaration générale de revenus et de prestations*. Cependant, il se peut que la personne décédée ait reçu par la poste une autre déclaration, selon sa situation fiscale de l'année précédant son décès. Si la déclaration en question fait état des genres de revenus que vous voulez déclarer et des déductions et crédits que vous voulez demander pour la personne décédée, vous pouvez l'utiliser au lieu de la *Déclaration générale de revenus et de prestations*. Cependant, vous ne pouvez pas utiliser la *Déclaration de crédits et de prestations T1S-C* dans le cas d'une personne décédée.

Remarque

Si vous êtes incapable d'obtenir une déclaration pour l'année du décès, utilisez une déclaration vierge d'une année précédente. Indiquez, dans le coin supérieur droit de la page 1, l'année pour laquelle vous produisez la déclaration. Nous établirons la cotisation en fonction des dispositions législatives en vigueur pour l'année du décès.

Formulaires et publications

Tout au long de ce guide, nous renvoyons à d'autres formulaires et publications. Si vous avez besoin de la trousse de la déclaration *Générale* ou d'autres formulaires ou publications, vous pouvez les commander par courrier ou par téléphone en composant, sans frais, le ~~1-800-950-3276~~. Vous pouvez aussi les obtenir en vous rendant à votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez vous procurer la trousse de la déclaration *Générale* pour une province ou un territoire à un comptoir postal dans cette province ou ce territoire.

Vous trouverez les annexes mentionnées dans ce guide dans la trousse de la déclaration *Générale*.

Si vous avez besoin d'aide

Ce guide explique les situations fiscales les plus courantes dans un langage accessible. Si vous avez besoin d'aide après l'avoir consulté, n'hésitez pas à communiquer avec votre bureau des services fiscaux en composant, sans frais, le ~~1-800-950-7382~~. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone de votre bureau des services fiscaux dans l'annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements, de même que sur notre site Web, sous la rubrique « Comment nous joindre ».

Internet

Bon nombre de nos publications sont accessibles sur Internet à :

www.ccra-adrc.gc.ca

Quoi de neuf pour 2000?

Selon des modifications proposées dans le budget fédéral du 28 février 2000 et l'énoncé économique du 18 octobre 2000, le taux d'inclusion sur les gains et pertes en capital a changé pour les dispositions d'immobilisations. Pour les dispositions d'immobilisations effectuées avant le 28 février 2000, le taux reste généralement à 3/4. Pour les dispositions d'immobilisations effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le taux est généralement de 2/3. Pour les dispositions d'immobilisations effectuées après le 17 octobre 2000, le taux est généralement de 1/2. S'il y a des dispositions d'immobilisations pendant plus d'une période, il existe des règles spéciales pour calculer le taux d'inclusion. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le chapitre 5 qui commence à la page 24.

Selon des modifications proposées, pour les décès survenus après 1998, un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance peut être demandé, à certaines conditions, lorsque le produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'une police d'assurance est remis directement à un donataire reconnu par suite d'une désignation de bénéficiaire. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Ligne 349 – Dons », à la page 15.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent se renseigner sur les services qui leur sont offerts ou obtenir des publications en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. Pour obtenir des renseignements ou l'une de ces versions, appelez-nous au ~~1-800-267-1267~~, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Preparing Returns for Deceased Persons*.

Voici où trouver les renseignements qui vous intéressent

	Page		Page
A comptes provisionnels	9	P énalités	10
B iens agricoles	23	Perte en capital	21
Biens amortissables	22	Perte en capital nette	24
C ertificat de décharge	7	Perte en capital nette avant l'année du décès	29
Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu	18, 24	Perte en capital nette dans l'année du décès	28
Comment remplir la déclaration finale	10	Pertes	24
Comment signer la déclaration	16	Pertes finales	21
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	7, 9, 10	Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)	9
Crédits d'impôt provinciaux et territoriaux	16	Prestations consécutives au décès Régime de pensions du Canada ou Régime de rentes du Québec	9, 11
D ates limites de production Déclaration finale	9	Autres	8, 13
Déclarations facultatives	18, 19	Prestations d'assurance-emploi	12
Déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique	18	Production tardive de la déclaration	10
Déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire	18	Produit de disposition	20, 21, 22, 23
Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens	17	Provisions	13
Déclaration finale	9	Q uestions fréquentes	8
Déclarations facultatives	16	R écupérations	21
Déclarations pour l'année du décès (tableau 1)	31	Régime d'accession à la propriété	12
Déduction pour gains en capital	21	Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)	13
Disposition réputée de biens	5, 20	Remboursement ou solde dû	16
Documents à envoyer	6	Répartition des montants entre les déclarations facultatives	19
Documents de référence	34	Représentant légal	6
Dons	15	Revenu d'un travail indépendant	13
É quivalent du montant pour conjoint	14	Revenus d'emploi	11
F rais funéraires	8	Revenus de pension Pension de sécurité de la vieillesse	11
Frais médicaux	15	Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec	11
G ains en capital	21	Autres pensions et pensions de retraite	11
Glossaire	5	Revenus de placements	12
I mmobilisations	21	Revenus et cotisations relatives à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	12, 14
Impôt minimum	16	Revenus indiqués dans la <i>Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3</i> (tableau 2)	33
Indemnités de vacances	8	Revenus provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	13
Intérêts payés sur vos prêts étudiants	15	S ections de la déclaration de revenus Identification	10
M ontant en raison de l'âge	14	Revenu total	10
Montant personnel de base	14	Revenu net	14
Montant pour aidants naturels	14	Revenu imposable	14
Montant pour conjoint	14	Crédits d'impôt non remboursables	14
Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience	14, 19	Remboursement ou solde dû	16
Montant pour personnes handicapées	15	Solde dû	10
Montant pour revenu de pension	14	T aux d'inclusion	24
Montants non imposables (tableau 3)	33		
Montants payés par l'employeur à la succession de la personne décédée	11		
Montants transférés de votre conjoint	15		

Glossaire

Bien amortissable – Il s'agit généralement d'une immobilisation utilisée pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Le coût peut donner lieu à une déduction pour amortissement répartie sur un certain nombre d'années.

Conjoint – Aux fins de l'impôt sur le revenu, le mot « conjoint » désigne une personne avec qui vous êtes légalement marié ou une personne qui est votre conjoint de fait selon la définition qui suit. Cette personne demeure votre conjoint même si vous vivez séparément pour des raisons autres que la rupture de votre union.

Un **conjoint de fait** est une personne de sexe opposé qui vit avec vous en union de fait et qui remplit une des conditions suivantes :

- elle est la mère ou le père de votre enfant, ou elle a adopté votre enfant, légalement ou de fait;
- elle vit avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois sans interruption;
- elle a déjà vécu avec vous pendant au moins 12 mois sans interruption en tant que votre conjoint.

La durée de l'union de fait comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément de votre conjoint en raison de la rupture de votre union.

À compter de 2001, la *Loi de l'impôt sur le revenu* emploiera le mot « **époux** » pour désigner une personne légalement mariée et l'expression « **conjoint de fait** » pour désigner une personne vivant en union de fait. Cette expression inclura les partenaires qui vivent en union de fait et qui remplissent l'une des trois conditions énumérées précédemment, peu importe qu'ils soient de même sexe ou de sexe opposé. Un conjoint de fait aura les mêmes obligations et droits fiscaux qu'un époux.

Si, en 1998, 1999 ou 2000, la personne décédée avait un partenaire de même sexe qui remplissait ces conditions, ils peuvent choisir d'être considérés comme des conjoints de fait à compter de cette année-là. Pour obtenir plus d'informations, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Remarque

Dans ce guide, le terme « conjoint » inclut « conjoint de fait ».

Déduction pour amortissement (DPA) – Une personne ne peut pas déduire le coût intégral d'un bien amortissable, comme un immeuble, dans l'année où elle l'achète. Cependant, étant donné que ce genre de biens se détériore ou devient désuet au fil des ans, elle peut déduire son coût sur plusieurs années. C'est ce qu'on appelle la déduction pour amortissement. Vous ne pouvez pas demander cette déduction pour l'exercice qui se termine à la date du décès.

Quand on parle de la déduction pour amortissement, on fait souvent référence aux **catégories**. La partie XI du *Règlement de l'impôt sur le revenu* répartit les biens dans certains groupes et donne à chacun un pourcentage déterminé aux fins de la DPA. Le mot catégorie se rapporte à ces groupes.

Dettes testamentaires – Dettes ou obligations en tous genres d'un particulier qui ne sont pas remboursées avant son décès. C'est le cas des montants que la succession doit payer par suite du décès.

Disposition réputée – Cette expression désigne la situation où nous considérons qu'une personne a disposé d'un bien même si, dans les faits, celui-ci n'a pas été vendu.

Donataire reconnu – Pour les années d'imposition 1997 et suivantes, un donataire reconnu peut être :

- un organisme canadien de bienfaisance enregistré;
- une association canadienne enregistrée de sport amateur;
- un organisme canadien sans but lucratif, qui fournit exclusivement des logements à prix modique aux personnes âgées;
- une municipalité canadienne;
- l'Organisation des Nations Unies ou une institution de celle-ci;
- une université à l'étranger qui est visée par règlement;
- une œuvre de bienfaisance à l'étranger à laquelle le gouvernement du Canada a fait des dons en 1999 ou en 2000;
- le gouvernement du Canada, une province ou un territoire.

Fiducie au profit du conjoint – Il s'agit d'une fiducie dont la création est prévue dans le testament de la personne décédée ou dans une ordonnance d'un tribunal, pour le conjoint survivant. La fiducie doit être un résident du Canada immédiatement après que ses biens sont irrévocablement acquis pour la fiducie (voir la définition de « Immobilisé ou irrévocablement acquis »). Le conjoint survivant a droit à tous les revenus de la fiducie au profit du conjoint avant son décès. Aucune autre personne ne peut recevoir ou utiliser le capital ou les revenus de la fiducie avant le décès du conjoint survivant.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) – La FNACC correspond généralement au coût en capital total de tous les biens d'une catégorie, **moins** la déduction pour amortissement demandée, le cas échéant, au cours d'années passées. En cas de disposition de biens de la catégorie, vous devez soustraire de la FNACC, **le moins élevé** des montants suivants :

- le produit de disposition (réel ou réputé) du bien, **moins** les dépenses engagées pour la vente de celui-ci;
- le coût en capital du bien.

Immobilisations – Les immobilisations comprennent les biens amortissables et tous les biens dont la disposition entraînerait un gain ou une perte en capital. Ce sont généralement des biens achetés pour faire un placement ou gagner un revenu. Les immobilisations les plus courantes sont les chalets, les titres comme les actions et les obligations, les unités de fiducies de fonds communs de placement, les terrains, les bâtiments et le matériel utilisé dans une entreprise ou une activité de location.

Immobilisé ou irrévocablement acquis – Dans ce guide, nous disons qu'un bien est irrévocablement acquis par un bénéficiaire lorsque ce dernier possède un droit de propriété absolu sur le bien en question. Ce droit de propriété fait en sorte que personne ne peut revendiquer un droit sur le bien en raison d'événements futurs. En cas de décès survenant après le 20 décembre 1991, un bien est irrévocablement acquis :

- dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint, uniquement s'il est acquis avant le décès du conjoint survivant;
- dans le cas d'une personne, s'il est acquis avant le décès de cette personne.

Dans le contexte juridique, on utilise l'expression **par dévolution, irrévocablement acquis**. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-449, *Sens de l'expression « a été, par dévolution, irrévocablement acquis »*.

Juste valeur marchande (JVM) – Il s'agit généralement du montant le plus élevé qu'on pourrait obtenir pour un bien si celui-ci était vendu sur un marché libre et ouvert, lorsque les parties à la transaction n'ont aucun lien de dépendance et ne sont pas contraintes d'acheter ni de vendre le bien en question.

Paiement de rente – Une rente donne le droit de recevoir des paiements périodiques fixes pour un nombre d'années déterminés ou pour la vie. Ces paiements représentent le recouvrement partiel du coût de financement et du revenu tiré du capital.

Prix de base rajusté – Il s'agit généralement du coût d'un bien et des dépenses engagées pour l'achat de celui-ci, notamment les commissions et les frais de notaire. Le coût du bien comprend également les dépenses en capital, notamment le coût des additions et des améliorations.

Exemple

Vous achetez un bâtiment pour la somme de 50 000 \$ et vous payez des frais de notaire de 3 500 \$. Le prix de base rajusté du bâtiment est de 53 500 \$. Vous faites par la suite des additions à l'immeuble, pour un coût de 15 000 \$. Le prix de base rajusté serait alors de 68 500 \$ (53 500 \$ + 15 000 \$).

Si la personne décédée a produit un formulaire T664 ou T664(Aînés), *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé en fin de journée le 22 février 1994*, le prix de base rajusté du bien peut changer. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide intitulé *Gains en capital*.

Produit de disposition réputé – Cette expression est utilisée lorsque nous considérons qu'une personne a disposé d'un bien et reçu un montant en contrepartie de ce bien même si, dans les faits, elle n'a rien reçu.

Rentier – En général, le rentier est la personne à laquelle un régime de retraite paie un revenu de retraite. Au moment du décès du rentier, le conjoint survivant peut, dans certaines circonstances, devenir le rentier et avoir droit au revenu de retraite.

Transaction avec lien de dépendance – Une transaction sans lien de dépendance est conclue par des personnes qui agissent dans leur propre intérêt. Une transaction avec lien de dépendance est conclue par des personnes qui ne sont pas indépendantes l'une de l'autre au moment de la transaction. Les personnes liées sont considérées comme ayant un lien de dépendance entre elles. C'est le cas, notamment, des personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption (légale ou de fait). Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*.

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Êtes-vous le représentant légal?

Le représentant légal d'une personne décédée est l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le liquidateur d'une succession.

Exécuteur testamentaire – Il s'agit d'une personne désignée par testament pour s'occuper de la succession d'une personne décédée.

Administrateur de la succession – Il s'agit d'une personne nommée par un tribunal pour s'occuper de la succession d'une personne décédée lorsqu'il n'y a pas de testament ou qu'aucun exécuteur testamentaire n'est désigné dans le testament. Il s'agit souvent du conjoint de la personne décédée ou de son plus proche parent.

Liquidateur – Au Québec, il s'agit d'une personne chargée de distribuer les biens de toute succession établie après le 31 décembre 1993. Dans le cas d'une succession testamentaire, le rôle du liquidateur s'apparente à celui de l'exécuteur testamentaire. Dans le cas d'une succession sans testament, le liquidateur agit comme administrateur de la succession.

Quelles sont vos responsabilités comme représentant légal?

Comme représentant légal, vous devrez nous informer le plus tôt possible de la date du décès. Pour que nous puissions tenir à jour nos données, envoyez-nous l'information suivante :

- une copie du certificat de décès;
- une copie du testament ou d'un autre document légal indiquant le nom de l'exécuteur testamentaire ou autre représentant légal.

Envoyez cette information avec la déclaration finale, si vous ne l'avez pas fait juste après le décès.

Remarque

Nous n'administrons pas le programme du numéro d'assurance sociale (NAS). Pour annuler le NAS de la personne décédée, adressez-vous à Développement des ressources humaines Canada. Vous trouverez le numéro

à composer dans votre annuaire téléphonique, dans la section réservée aux gouvernements.

Ce guide traite uniquement de vos responsabilités en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Conformément à la Loi, vous devez :

- produire toutes les déclarations requises;
- veiller à ce que tous les impôts exigibles soient payés;
- indiquer aux bénéficiaires de la succession quels montants sont imposables.

En tant que représentant légal, vous devez produire une déclaration pour l'année du décès de la personne décédée. Cette déclaration est une **déclaration finale**. Pour obtenir plus de détails, consultez le chapitre 2.

Vous devez également produire toutes les déclarations que la personne décédée n'a pas produites par le passé. Si cette personne n'a pas laissé de dossiers relatifs à ces déclarations ou si les dossiers existants ne vous permettent pas de déterminer si les déclarations ont été produites ou non, communiquez avec nous. Si vous devez produire une déclaration pour une année avant celle du décès, utilisez une *Déclaration générale de revenus et de prestations*.

Il se peut également que vous ayez à produire une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3*, pour les revenus gagnés par la succession après la date du décès. Pour connaître les genres de revenus devant être indiqués dans la déclaration T3, consultez le « Tableau 2 – Revenus indiqués dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3* », à la page 33. Pour obtenir plus de détails, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *T3 – Guide des fiducies*.

Avez-vous besoin de renseignements provenant des dossiers fiscaux de la personne décédée?

Vous pouvez nous appeler ou nous écrire pour obtenir les renseignements que nous possédons à propos de la personne décédée. Lorsque vous nous écrivez, inscrivez la mention « La succession de feu(e) » devant le nom de la personne décédée. Indiquez votre adresse pour que nous puissions vous répondre directement. Pour obtenir les renseignements demandés, vous devez nous fournir ce qui suit :

- une copie du certificat de décès;
- le numéro d'assurance sociale de la personne décédée;
- une copie du testament, de l'acte de fiducie ou des lettres d'administration indiquant que vous êtes bel et bien le représentant légal.

Si vous vous rendez dans l'un de nos bureaux pour obtenir des renseignements provenant du dossier de la personne décédée, vous devez également nous fournir une pièce d'identité avec votre photo et votre signature ou deux pièces d'identité avec votre signature.

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) reçu après la date du décès

Les versements du crédit pour la TPS/TVH sont payés en juillet, octobre, janvier et avril. Il peut arriver que nous envoyions un paiement après le décès d'une personne parce que nous n'avons pas été mis au courant de son décès. En pareil cas, retournez-nous ce paiement.

La personne décédée recevait le crédit pour la TPS/TVH pour elle-même seulement

Si une personne célibataire meurt avant le mois où nous envoyons un paiement du crédit pour la TPS/TVH, personne d'autre ne peut recevoir ce paiement à sa place. Nous ne pouvons pas verser d'autres paiements au nom de cette personne ni à sa succession.

Si une personne célibataire meurt au cours d'un mois durant lequel nous envoyons un paiement ou après celui-ci, la succession de cette personne a droit à ce paiement. Retournez-nous le chèque, et nous établirons un chèque payable à la succession.

La personne décédée recevait le crédit pour la TPS/TVH pour elle-même et pour son conjoint

Si la personne décédée avait un conjoint, le conjoint survivant peut avoir droit au crédit pour la TPS/TVH. Le conjoint devrait communiquer avec nous et nous demander de lui envoyer le solde du crédit pour la TPS/TVH. Si le conjoint n'a pas produit de déclaration pour l'année précédente, il doit le faire avant de demander le solde des paiements.

Certificat de décharge

En tant que représentant légal, vous avez intérêt à obtenir un certificat de décharge avant de répartir les biens de la personne décédée. Un certificat de décharge atteste que toutes les dettes de la personne décédée envers nous ont été payées ou que nous avons accepté une garantie de paiement. Si vous n'obtenez pas un certificat de décharge, vous pourriez être responsable du paiement des dettes de la personne décédée. Un certificat de décharge vise toutes les années d'imposition jusqu'à la date du décès, mais il ne s'applique pas aux dettes d'une fiducie. En effet, un certificat de décharge distinct est nécessaire dans le cas d'une fiducie.

Pour obtenir un certificat, vous devez remplir le formulaire TX19, *Demande d'un certificat de décharge*, et nous l'envoyer. **Ne joignez pas** le formulaire TX19 à une déclaration. Envoyez-le seulement **après** avoir reçu l'avis de cotisation pour la déclaration finale.

Pour obtenir plus de détails à propos des certificats de décharge, communiquez avec votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez également vous procurer la circulaire d'information 82-6, *Certificat de décharge*.

Remarque

Nous ne pouvons pas vous remettre un certificat de décharge tant que vous n'avez pas produit toutes les

déclarations requises et reçu un avis de cotisation pour chacune. En outre, vous êtes tenu de payer ou de garantir tous les montants dus.

Comment procéder

Cette section renferme une liste des renseignements dont vous avez besoin pour remplir la déclaration.

- ❑ Déterminez le revenu de toutes provenances de la personne décédée, comme suit :
 - consultez les déclarations d’années passées pour connaître les noms des employeurs et sociétés de placement ayant versé un revenu à la personne décédée dans le passé;
 - vérifiez si les documents contenus dans un coffret de sûreté (le cas échéant) indiquent d’autres sources de revenus et de prestations;
 - communiquez avec des payeurs comme des employeurs, des banques, des sociétés de fiducie, des courtiers en valeurs mobilières et des administrateurs de régimes de pension;
 - obtenez des feuillets de renseignements de la part de payeurs, notamment un feuillet T4, *État de la rémunération payée*, établi par un employeur ou un feuillet T5, *État des revenus de placements*, établi par une banque ou une société de fiducie;
 - communiquez avec le bureau le plus rapproché des Programmes de la sécurité du revenu de Développement des ressources humaines Canada si la personne décédée recevait des prestations du Régime de pensions du Canada ou si elle était âgée de 65 ans ou plus et recevait une pension de sécurité de la vieillesse, mais que vous n’avez pas de feuillet T4A(P) ou T4A(OAS).

Vous devez déclarer tous les revenus de la personne décédée dans la déclaration finale ou dans les déclarations facultatives, même si vous n’avez pas les feuillets de renseignements. Vous pouvez aussi demander les déductions connexes comme l’indique le « Tableau 1 – Déclarations pour l’année du décès », à la page 31. En l’absence d’un feuillet, demandez au payeur de vous remettre une note indiquant les revenus et les retenues et annexez cette note à la déclaration. Si vous ne parvenez pas à obtenir une note de la part du payeur, procédez à une estimation du revenu et des retenues. Vous pouvez utiliser, par exemple, les talons de chèques de paie pour établir une estimation des revenus d’emploi et des montants retenus (notamment les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, les cotisations à l’assurance-emploi, les cotisations syndicales et l’impôt). Annexe à la déclaration une note indiquant les montants, ainsi que le nom et l’adresse du payeur. Annexe également, si possible, une photocopie des talons de chèques de paie.

- ❑ Procurez-vous la trousse de la déclaration *Générale* pour la province ou le territoire de résidence de la personne décédée. Procurez-vous également une *Déclaration de revenus et de prestations générale* pour déclarer les revenus de commissions, les revenus d’une société de personnes, les revenus de location, les revenus d’un travail

indépendant et les gains en capital, ou pour demander des déductions comme les frais de préposé aux soins, la déduction pour options d’achat d’actions et pour actions, ainsi que les pertes (en capital et autres) d’autres années.

- ❑ Procurez-vous tous les autres guides, circulaires d’information, bulletins d’interprétation et formulaires dont vous pourriez avoir besoin. Consultez la section intitulée « Documents de référence », à la page 34, pour obtenir une liste de tous les formulaires et publications dont il est question dans ce guide.
- ❑ Remplissez et produisez une déclaration finale ainsi que toutes les déclarations facultatives requises. Pour obtenir des renseignements sur la déclaration finale, consultez le chapitre 2. Pour obtenir des renseignements sur les déclarations facultatives, consultez le chapitre 3.
- ❑ Il se pourrait que vous ayez à produire une *Déclaration de revenus et de renseignements des fiducies – T3* en plus d’une déclaration finale. Ainsi, certains montants payés par un employeur constituent un revenu pour la succession. Les revenus d’une succession sont indiqués à la case 18 ou 28 du feuillet T4A. Consultez le « Tableau 2 – Revenus indiqués dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3* », à la page 33.
- ❑ Une fois que vous avez reçu un avis de cotisation pour toutes les déclarations requises, vous devriez obtenir un certificat de décharge. Consultez la section intitulée « Certificat de décharge », à la page 7.

Questions fréquentes

Voici les réponses à quelques questions fréquentes. Vous pourriez avoir intérêt à les examiner avant de poursuivre la lecture de ce guide.

- Q. Peut-on déduire les frais funéraires, les frais d’homologation ou les frais d’administration de la succession?
 - R. Non. Ces frais sont des dépenses personnelles et ne sont pas déductibles.
- Q. Qui doit déclarer les prestations consécutives au décès payées par un employeur?
 - R. Les prestations consécutives au décès sont incluses dans le revenu de la succession ou des bénéficiaires. Une exemption pouvant atteindre 10 000 \$ du total de ces prestations est prévue. Si c’est un bénéficiaire qui la reçoit, consultez la ligne 130 du *Guide général d’impôt et de prestations* ou le guide accompagnant la déclaration du bénéficiaire. Si c’est la succession qui la reçoit, consultez le guide d’impôt intitulé *T3 – Guide des fiducies*.
- Q. Qui doit déclarer les indemnités de vacances et le paiement des congés de maladie accumulés?
 - R. Les indemnités de vacances constituent un revenu pour la personne décédée. Le paiement des congés de maladie accumulés est souvent inclus dans le revenu de la succession ou des bénéficiaires. Les congés de maladie accumulés peuvent, dans certains cas, être considérés comme des prestations consécutives au décès. Pour obtenir plus de détails, consultez le bulletin d’interprétation IT-508, *Prestations consécutives au décès*.

- Q. Où dois-je déclarer les prestations de décès du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec?
- R. Les prestations de décès du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) sont indiquées à la case 18 du formulaire T4A(P), *État des prestations du Régime de pensions du Canada*. Le bénéficiaire peut les indiquer dans sa déclaration ou dans une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires – T3* remplie pour la succession. Les prestations de décès **ne doivent pas** être indiquées dans la déclaration de la personne décédée. Elles ne donnent pas droit à l'exemption de 10 000 \$ prévue dans le cas des prestations consécutives au décès. Elles n'ont rien à voir avec les prestations consécutives au décès versées par un employeur. Vous devez indiquer toutes les autres prestations du RPC ou du RRQ dans la déclaration de la personne décédée.
- Q. Dois-je continuer de verser des acomptes provisionnels pour la personne décédée après son décès?
- R. Non, mais vous devez verser les acomptes provisionnels qui étaient exigibles avant le décès.
- Q. Que dois-je faire si la personne décédée recevait la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), qui pourrait inclure des prestations et des crédits accordés dans le cadres de programmes provinciaux ou territoriaux connexes?
- R. Communiquez avec nous et indiquez-nous la date du décès. Si la personne décédée recevait la PFCE pour un enfant et que le conjoint survivant est également le parent de l'enfant, il devrait communiquer avec nous. Nous transférerons la PFCE au conjoint survivant.
- Q. Pourquoi dois-je retourner le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) reçu pour la personne décédée?
- R. Nous calculons les versements du crédit pour la TPS/TVH au moyen de la déclaration de revenus de l'année précédente. Cependant, les versements sont une avance sur les achats pour l'année en cours. Pour cette raison, vous devez retourner les versements du crédit pour la TPS/TVH reçus après la date du décès. Si la personne décédée était célibataire et que la succession a droit au paiement, nous établirons un autre chèque payable à la succession.

Chapitre 2 – Déclaration finale

Ce chapitre explique comment remplir et produire la déclaration finale. Le glossaire qui commence à la page 5 définit quelques-uns des termes et expressions utilisés dans ce chapitre.

La déclaration finale doit faire état de tous les revenus de la personne décédée pour la période du 1^{er} janvier de l'année du décès jusqu'à la date du décès inclusivement. Remplissez une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires – T3* pour faire état des revenus gagnés après la date du décès. Pour connaître les revenus devant être déclarés dans la déclaration T3, consultez le « Tableau 2 –

Revenus indiqués dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires – T3* », à la page 33. Pour obtenir plus de détails, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *T3 – Guide des fiduciaires*.

Conseil

En plus de la déclaration finale, vous pouvez produire jusqu'à trois déclarations facultatives pour l'année du décès. Les renseignements à propos des sources de revenus de la personne décédée vous aideront à déterminer si vous pouvez produire l'une de ces déclarations facultatives.

Rien ne vous oblige à produire une déclaration facultative. Cependant, la production d'une ou de plusieurs de ces déclarations peut vous permettre de réduire ou d'éliminer l'impôt que vous devriez autrement payer pour la personne décédée.

N'indiquez pas les mêmes revenus dans la déclaration finale et dans une déclaration facultative. Cependant, vous pouvez demander certains crédits et certaines déductions dans plusieurs déclarations. Vous pourriez donc avoir intérêt à produire une ou plusieurs déclarations facultatives en plus de la déclaration finale pour bénéficier d'avantages fiscaux.

Pour obtenir plus de détails, consultez le « Chapitre 3 – Déclarations facultatives », à la page 16, et le « Tableau 1 – Déclarations pour l'année du décès », à la page 31.

Quelle est la date limite pour la production de la déclaration finale?

La date limite pour la production de la déclaration finale est généralement la suivante :

Date du décès	Date limite pour la production de la déclaration
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre	Le 30 avril de l'année suivante
Entre le 1 ^{er} novembre et le 31 décembre	Six mois après la date du décès

Si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise en 2000, la date limite est la suivante (sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise sont principalement liées à un abri fiscal) :

Date du décès	Date limite pour la production de la déclaration
Entre le 1 ^{er} janvier et le 15 décembre	Le 15 juin de l'année suivante
Entre le 16 décembre et le 31 décembre	Six mois après la date du décès

Conseil

Déclaration de l'année précédente – Si une personne meurt après le 31 décembre 2000 mais avant la date limite pour la production de sa déclaration et qu'elle n'a pas produit de déclaration pour 2000, la date limite correspond à six mois après la date du décès.

Il peut arriver que le testament ou une ordonnance du tribunal prévoie la création d'une **fiducie au profit du**

conjoint. Lorsque la responsabilité de certaines dettes testamentaires de la succession ou de la personne décédée est assumée par une fiducie au profit du conjoint, la date limite pour la production de la déclaration finale peut être reportée jusqu'à 18 mois après la date du décès. Le glossaire qui commence à la page 5 définit les expressions « fiducie au profit du conjoint » et « dettes testamentaires ». Cependant, tout solde dû indiqué dans la déclaration finale doit être payé au plus tard à la date limite indiquée dans la section ci-dessous intitulée « Quelle est la date limite pour le paiement d'un solde dû? ». Pour en savoir plus à propos des fiducies au profit du conjoint, consultez le guide d'impôt intitulé *T3 – Guide des fiducies* et le bulletin d'interprétation IT-305, *Fiducies testamentaires au profit du conjoint*.

Qu'arrive-t-il si vous produisez la déclaration finale en retard?

Si vous produisez la déclaration finale en retard et que celle-ci indique un solde dû, nous appliquerons une pénalité pour production tardive. Nous exigerons également des intérêts sur le solde dû et sur la pénalité imposée. La pénalité pour production tardive représente 5 % du solde dû, plus 1 % du solde dû pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois. La pénalité pour production tardive pourrait être plus élevée si nous avons déjà appliqué une telle pénalité à une déclaration d'une des trois années antérieures. Même si vous ne pouvez pas payer le solde dû au complet à la date limite pour la production, vous pouvez éviter cette pénalité en produisant la déclaration à temps.

Nous pouvons annuler cette pénalité et les intérêts qui s'y rattachent si vous avez produit la déclaration en retard en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. En pareil cas, joignez à votre déclaration une lettre indiquant pourquoi vous avez produit la déclaration en retard. Pour obtenir plus de détails, consultez la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

Quelle est la date limite pour le paiement d'un solde dû?

La date limite pour le paiement d'un solde dû dans le cas d'une déclaration finale varie selon la date du décès, comme suit :

Date du décès	Date limite pour le paiement du solde dû
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre	Le 30 avril de l'année suivante
Entre le 1 ^{er} novembre et le 31 décembre	Six mois après la date du décès

Si vous ne payez pas le montant total, nous exigerons des intérêts composés quotidiennement sur le montant impayé, du lendemain de la date limite pour la production de la déclaration jusqu'à la date où vous acquitterez le solde dû.

Dans certains cas, vous pouvez différer le paiement d'une partie du solde dû. Ainsi, vous pouvez différer le paiement d'une partie du solde dû se rapportant à des droits ou des

biens (voir la page 18) ou à une disposition réputée d'immobilisations (voir la page 24).

Comment remplir la déclaration finale

Cette section explique brièvement les lignes de la déclaration de revenus qui s'appliquent habituellement aux personnes décédées. Pour obtenir plus de détails à propos de ces lignes et d'autres lignes de la déclaration, lisez le guide qui accompagne la déclaration de revenus de la personne décédée. Si les genres de revenus que vous voulez déclarer ou les déductions ou crédits que vous voulez demander pour la personne décédée ne figurent pas dans la déclaration de revenus que vous avez, procurez-vous la trousse de la déclaration *Générale*. Vous ne pouvez pas utiliser une *Déclaration de crédits et de prestations T1S-C* dans le cas d'une personne décédée.

Identification

Dans cette section de la déclaration :

- Inscrivez « la succession de feu(e) » devant le nom de la personne décédée.
- Indiquez votre adresse comme adresse de retour.
- Vérifiez si la province ou le territoire de résidence au 31 décembre est bien l'endroit où résidait la personne au moment de son décès.
- Cochez la case correspondant à l'état civil de la personne décédée au moment de son décès.
- Inscrivez la date du décès sur la ligne appropriée.

Si vous utilisez l'étiquette fournie avec la trousse de déclaration, vérifiez l'exactitude des renseignements qu'elle renferme et apposez-la sur la déclaration.

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Étant donné qu'il n'y a pas de crédit pour la TPS/TVH basé sur l'année du décès, ne remplissez pas la section relative à ce crédit lorsque vous produisez la déclaration finale.

Revenu total

Déclarez les montants versés périodiquement, même si la personne ne les a pas reçus avant de mourir. Citons, à titre d'exemple, les salaires, les intérêts, les loyers, les redevances et la plupart des rentes. En règle générale, ces montants s'accumulent quotidiennement en sommes égales pour la période durant laquelle ils sont payables. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-210, *Revenu de personnes décédées – Sommes payables périodiquement et crédit d'impôt à l'investissement*.

Les deux genres de montants suivants **ne s'accumulent pas** quotidiennement en sommes égales :

- les montants que devait recevoir la personne décédée mais qui ne lui étaient pas payables à la date du décès ou avant;

- les revenus de contrats de rente qui, d'après nous, sont considérés comme des contrats échus au moment du décès.

Pour obtenir plus de détails à propos des montants à recevoir au moment du décès ou avant, consultez la section intitulée « 1. Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens », à la page 17.

Montants payés par l'employeur à la succession de la personne décédée

L'employeur peut payer certains montants à la succession de la personne décédée. En pareil cas, il établit généralement un feuillet T4 ou T4A.

Certains de ces montants doivent être inclus dans le revenu d'emploi de la personne décédée pour l'année du décès. Vous devez alors les inclure dans la déclaration finale. Ces montants font partie du revenu d'emploi pour l'année du décès, même s'ils ont été reçus au cours d'une année suivante. Ils figurent habituellement à la case 14 du feuillet T4. Il peut s'agir des montants suivants :

- les salaires ou traitements (y compris les heures supplémentaires) depuis la fin de la dernière période de paie jusqu'à la date du décès;
- les salaires ou traitements (y compris les heures supplémentaires) gagnés pour une période de paie terminée avant la date du décès, mais versés après le décès;
- les vacances accumulées mais non utilisées.

L'employeur peut modifier ces montants par suite de la conclusion d'une entente ou d'une promotion. Si le document prévoyant la modification a été signé **avant** la date du décès, déclarez ces montants supplémentaires dans la déclaration finale. Si, toutefois, le document en question a été signé **après** la date du décès, les montants supplémentaires ne sont pas imposables (consultez le « Tableau 3 – Montants non imposables », à la page 33).

Certains de ces montants sont considérés comme des **droits ou biens**, et vous pourriez les indiquer dans une déclaration facultative. Pour obtenir plus de détails, consultez la section intitulée « 1. Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens », à la page 17. Certains montants payés par un employeur constituent un revenu pour la succession et devraient être inclus dans une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3*. Consultez le « Tableau 2 – Revenus indiqués dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3* », à la page 33.

Lignes 101 à 104 – Revenus d'emploi

Déclarez tous les salaires, traitements ou commissions reçus entre le 1^{er} janvier et la date du décès. Indiquez également les montants accumulés entre le début de la période de paie pendant laquelle l'employé est décédé et la date du décès.

Si les commissions sont pour un vendeur qui travaille à son propre compte, consultez le guide intitulé *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*. Ce guide contient des renseignements pouvant vous aider à déclarer les revenus de commissions et à déduire les dépenses d'entreprise.

Ligne 113 – Pension de sécurité de la vieillesse
Déclarez le montant de la case 18 du feuillet T4A(OAS) de la personne décédée. Un paiement reçu après la date du décès pour le mois où la personne est décédée peut être indiqué dans la déclaration finale ou dans une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Ne déclarez pas à la ligne 113 le « Versement net des suppléments » figurant à la case 21 du feuillet T4A(OAS). Déclarez plutôt ce montant à la « Ligne 146 – Versement net des suppléments fédéraux ». Vous pourriez avoir droit à une déduction correspondante à la « Ligne 250 – Déductions pour autres paiements ».

Remarque

Si le revenu net avant rajustements de la personne décédée (ligne 234 de toutes les déclarations T1) dépasse, selon une modification qui est proposée, 53 960 \$, il se peut qu'une partie ou la totalité des prestations de sécurité de la vieillesse doive être remboursée. Pour obtenir plus de détails, consultez la ligne 235 du *Guide général d'impôt et de prestations* ou du *Guide spécial d'impôt et de prestations*.

Ligne 114 – Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec

Déclarez le montant total des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) indiquées à la case 20 du feuillet T4A(P) de la personne décédée. Ce montant correspond au total des montants des cases 14 à 18. Un paiement reçu après la date du décès pour le mois où la personne est décédée peut être indiqué dans la déclaration finale ou dans une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Ne déclarez pas une prestation de décès du RPC ou du RRQ dans la déclaration finale. Le bénéficiaire peut inclure cette prestation dans sa déclaration ou dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3* de la succession. Si la personne décédée a reçu un paiement forfaitaire en vertu du RPC ou du RRQ ou des prestations d'invalidité en vertu du RPC ou du RRQ, consultez la ligne 114 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Ligne 115 – Autres pensions et pensions de retraite

Déclarez tout autre revenu de pension reçu par la personne décédée entre le 1^{er} janvier et la date du décès (case 16 des feuillets T4A et case 31 des feuillets T3).

Si la personne décédée a reçu des paiements de rente provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) pour la période se situant entre le 1^{er} janvier et la date du décès, déclarez ce revenu dans la déclaration finale. Si la personne décédée était âgée de 65 ans ou plus, déclarez les prestations d'un FERR à la ligne 115. Déclarez-les également à cette ligne si la personne décédée était âgée de moins de 65 ans mais qu'elle recevait ces prestations par suite du décès de son conjoint. Dans tous les autres cas, déclarez les prestations d'un FERR à la ligne 115 de la déclaration. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la section intitulée « Revenus provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) », à la page 13.

Si la case 18 du feuillet T4A ou la case 22 du feuillet T3 indique un paiement forfaitaire, déclarez celui-ci à la ligne 130.

Ligne 119 – Prestations d'assurance-emploi

Déclarez les prestations d'assurance-emploi reçues par la personne décédée entre le 1^{er} janvier et la date du décès (case 14 du feuillet T4E). Si le revenu net avant rajustements (ligne 234) de la personne décédée est supérieur à 39 000 \$, il se peut qu'une partie de ces prestations doive être remboursée. Pour obtenir plus de détails, consultez la ligne 235 du *Guide général d'impôt et de prestations* ou du *Guide spécial d'impôt et de prestations*. Si la personne décédée a remboursé une partie de ses prestations d'assurance-emploi à Développement des ressources humaines Canada, elle peut avoir droit à une déduction. Pour obtenir plus de détails, consultez la ligne 232 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Lignes 120 et 121 – Revenus de placements

Déclarez tous les revenus de placements reçus par la personne décédée entre le 1^{er} janvier et la date du décès. Ces revenus comprennent les dividendes (ligne 120) et les intérêts (ligne 121), ainsi que les montants suivants :

- les montants accumulés entre le 1^{er} janvier et la date du décès qui n'ont pas été payés;
- les montants accumulés de dépôts à terme, certificats de placement garanti et autres placements semblables, depuis la date du dernier versement jusqu'à la date du décès;
- l'intérêt accumulé sur des obligations depuis la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date du décès, si la personne décédée n'a pas déclaré cet intérêt au cours d'une année passée;
- l'intérêt composé accumulé sur des obligations jusqu'à la date du décès, si la personne décédée ne l'a pas déjà inclus dans son revenu pour une année passée.

Vous pouvez déclarer certains genres de revenus de placements comme des revenus provenant de droits ou de biens. Pour obtenir plus de détails, consultez la section intitulée « 1. Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens », à la page 17. Les intérêts accumulés après la date du décès doivent être indiqués dans une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3*.

Ligne 127 – Gains en capital imposables

Pour obtenir des détails à propos de ce genre de revenu, consultez le chapitre 4 à la page 20.

Ligne 129 – Revenus d'un REER

La personne décédée avait peut-être un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au moment de son décès. Le montant que vous devez inscrire dans la déclaration de la personne décédée varie selon que le REER était échu ou non à la date du décès.

Revenus d'un REER échu

Un REER **échu** est un régime en vertu duquel un revenu de retraite a commencé à être versé, habituellement sous forme de paiements mensuels. Indiquez à la ligne 129 les prestations d'un REER reçues par la personne décédée entre le 1^{er} janvier et la date du décès.

Si le conjoint survivant est un bénéficiaire du REER conformément au contrat du REER, il recevra les paiements

de rente qui restent en vertu du régime. Il doit inclure ces montants dans son revenu dans sa propre déclaration.

Si le conjoint survivant est le bénéficiaire de la succession, il peut décider, conjointement avec le représentant légal (par écrit), de considérer les revenus du REER versés à la succession comme des montants qui lui ont été versés. Une copie de la lettre indiquant ce choix doit être annexée à la déclaration du conjoint survivant. Elle doit aussi indiquer que le conjoint survivant choisit de devenir le rentier du REER.

Si les revenus du REER sont versés à un bénéficiaire autre que le conjoint de la personne décédée, consultez le guide intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Revenus d'un REER non échu

Un REER **non échu** est généralement un régime en vertu duquel un revenu de retraite n'a pas commencé à être versé.

Nous considérons qu'un rentier décédé a reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande (JVM) de tous les biens du REER non échu au moment du décès. La JVM des biens est indiquée à la case 34 du feuillet T4RSP établi au nom de la personne décédée. Vous devez inclure ce montant dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès.

Si un feuillet T4RSP indiquant la JVM du régime au moment du décès est établi au nom de la personne décédée, vous pourriez être en mesure de réduire le montant inclus dans le revenu de la personne décédée. Pour obtenir plus de détails, consultez la feuille de renseignements RC4177, *Décès du rentier d'un REER*, ainsi que le guide intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Si tous les biens détenus dans le REER sont payés (conformément au contrat du REER) au conjoint survivant et qu'ils sont transférés au REER ou au FERR du conjoint survivant ou à un émetteur, en vue de l'achat d'une rente admissible pour le conjoint survivant, un feuillet T4RSP ne sera pas établi au nom de la personne décédée. En pareil cas, le conjoint survivant doit inclure le paiement dans son revenu, dans sa propre déclaration, et il a droit à une déduction correspondant au montant transféré.

Si les montants provenant du REER sont payés à un bénéficiaire autre que le conjoint de la personne décédée, consultez le guide intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Régime d'accession à la propriété (RAP)

Si la personne décédée a participé au RAP, elle a retiré des sommes de son REER et elle avait peut-être commencé à rembourser ces sommes. En pareil cas, vous devez inclure à la ligne 129 le total des sommes non remboursées au REER au moment du décès. Les cotisations que la personne décédée a versé à un REER dans l'année du décès peuvent être désignées comme un remboursement.

Cependant, vous n'avez pas à déclarer ces sommes si, à titre de représentant légal, vous décidez de concert avec le conjoint survivant, que ce dernier continuera à les rembourser. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide intitulé *Régime d'accession à la propriété (RAP)*.

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

La personne décédée peut avoir participé au REEP. Si c'est le cas, elle a alors fait des retraits de son REER et elle a peut-être commencé à rembourser ces sommes. Le traitement de ces montants est le même que dans le cas du Régime d'accession à la propriété, et un choix semblable est offert. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide intitulé *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*.

Ligne 130 – Autres revenus

Utilisez cette ligne pour déclarer tous les autres genres de revenus imposables qui ne sont pas indiqués ailleurs dans la déclaration. Indiquez le genre de revenus que vous déclarez dans l'espace prévu à gauche de la ligne 130. Certains genres de revenus déclarés sur cette ligne sont indiqués ci-après. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la ligne 130 du *Guide général d'impôt et de prestations* ou le guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Prestations consécutives au décès (autres que les prestations de décès du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec)

Une prestation consécutive au décès est un montant reçu après le décès d'une personne, relativement à l'emploi de cette personne. Elle est indiquée à la case 28 du feuillet T4A ou à la case 35 du feuillet T3. Une telle prestation constitue un revenu pour la succession ou le bénéficiaire qui la reçoit. Une exemption d'impôt est prévue, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ du montant total des prestations consécutives au décès reçues. Pour obtenir plus de détails, consultez la ligne 130 du *Guide général d'impôt et de prestations* ou le guide accompagnant la déclaration de la personne décédée. Vous pouvez également vous procurer le bulletin d'interprétation IT-508, *Prestations consécutives au décès*.

Revenus provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

La personne décédée avait peut-être un FERR. Le montant que vous devez inscrire dans sa déclaration peut varier selon les circonstances.

Si la personne décédée a reçu des paiements de rente en vertu d'un FERR entre le 1^{er} janvier et la date du décès, déclarez ces revenus dans la déclaration finale. Si la personne décédée était âgée de 65 ans ou plus ou si elle était âgée de moins de 65 ans et recevait des prestations d'un FERR par suite du décès de son conjoint, consultez la « Ligne 115 – Autres pensions et pensions de retraite », à la page 11. Dans tous les autres cas, déclarez les prestations d'un FERR à la ligne 130.

Si le rentier a choisi que son conjoint deviendrait le rentier du FERR après son décès et recevrait les paiements du FERR, le conjoint survivant doit inclure ces paiements dans son revenu dans sa propre déclaration.

Si la personne décédée n'a pas choisi que son conjoint deviendrait le rentier du FERR, ce dernier peut quand même devenir le rentier. Pour ce faire, il faut que le représentant légal soit d'accord et que l'émetteur du FERR accepte de continuer de verser les paiements au conjoint survivant.

Si tous les biens détenus dans le FERR sont payés (conformément au contrat du FERR) au conjoint survivant et qu'ils sont transférés au REER ou au FERR du conjoint survivant ou à un émetteur, en vue de l'achat d'une rente admissible pour le conjoint survivant, un feuillet T4RIF ne sera pas établi au nom de la personne décédée. En pareil cas, le conjoint survivant doit inclure le paiement dans son revenu dans sa propre déclaration, et il a droit à une déduction correspondant au montant transféré.

Si les paiements ne sont pas versés au conjoint, nous considérons que la personne décédée a reçu, immédiatement avant son décès, un montant égal à la juste valeur marchande (JVM) du régime au moment du décès. La JVM des biens détenus dans le FERR est indiquée à la case 18 du feuillet T4RIF établi au nom de la personne décédée. Vous devez inclure ce montant dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès. Cependant, vous pourriez peut-être réduire le montant à inclure dans le revenu de la personne décédée. Pour obtenir plus de détails, consultez la feuille de renseignements RC4178, *Décès du rentier d'un FERR*, et le guide intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Lignes 135 à 143 – Revenus d'un travail indépendant

Si la personne décédée avait des revenus d'un travail indépendant, déclarez les montants bruts et nets ou les pertes à la ligne appropriée. Pour obtenir plus de renseignements, consultez les lignes 135 à 143 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Provisions pour l'année du décès

Dans certains cas, lorsqu'un bien est vendu, une partie du produit de disposition est payable seulement après la fin de l'année. De même, une personne qui est un travailleur indépendant peut également exécuter des travaux durant l'année et recevoir le paiement au cours d'une année ultérieure. C'est le cas, notamment, des travaux en cours.

Une personne peut généralement déduire de son revenu la partie du produit de disposition qui n'est payable que dans une année ultérieure. C'est ce qu'on appelle une provision.

Dans la plupart des cas, vous ne pouvez pas déduire une provision pour l'année du décès. Cependant, le produit de disposition ou le revenu devant être versé à la personne décédée peut être transféré au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint. En pareil cas, le représentant légal et le bénéficiaire peuvent choisir de déduire une provision dans la déclaration de la personne décédée. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire T2069, *Choix relatif aux montants non déductibles à titre de réserves pour l'année du décès*, et le joindre à la déclaration de la personne décédée.

Ce choix est possible uniquement si la personne décédée était un résident du Canada immédiatement avant son décès. En cas de transfert à un conjoint, le conjoint devait également être un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne. Dans le cas d'un transfert à une fiducie au profit du conjoint, la fiducie doit être un résident du Canada immédiatement après la date à laquelle elle a immobilisé le produit de disposition ou le revenu. Nous définissons l'expression « immobilisé » à la page 6.

Le conjoint ou la fiducie au profit du conjoint inclut dans son revenu, pour la première année d'imposition suivant le décès, un montant correspondant à la provision indiquée

sur le formulaire T2069. Une copie du formulaire T2069 doit être annexée à cette déclaration.

Lignes 144 à 146 – Autres revenus

Déclarez les indemnités pour accidents du travail, les prestations d'assistance sociale et le versement net des suppléments fédéraux aux lignes appropriées. Pour obtenir plus de détails, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* ou le guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Revenu net

Ligne 208 – Déduction pour REER

Utilisez cette ligne pour déduire les cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) par la personne décédée avant son décès, en son nom ou au nom de son conjoint. Personne ne peut cotiser au REER d'une personne décédée après son décès.

Vous pouvez également déduire les cotisations versées après la date du décès au nom de la personne décédée, lorsqu'elles sont versées à un REER au profit de son conjoint. Vous avez jusqu'à 60 jours après la fin de l'année du décès pour verser ces cotisations.

Le montant que vous pouvez déduire dans la déclaration de la personne décédée pour 2000 correspond généralement à sa cotisation maximale à un REER pour 2000. Vous pouvez également demander une déduction au titre de certains revenus reçus par la personne décédée et transférés à un REER.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide intitulé *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Pour obtenir des renseignements à propos des autres déductions auxquelles la personne décédée pourrait avoir droit (ligne 207 et lignes 209 à 235), consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* ou le guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Revenu imposable

Ligne 253 – Pertes en capital nettes d'autres années

Pour obtenir plus de détails à propos de ces pertes, consultez le chapitre 5, à la page 24.

Pour obtenir des renseignements à propos des autres déductions auxquelles la personne décédée pourrait avoir droit (lignes 248 à 252 et lignes 254 à 256), consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* ou le guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Crédits d'impôt non remboursables

Montants personnels (lignes 300 à 307)

Si la personne décédée vivait au Canada entre le 1^{er} janvier et la date du décès, demandez le plein montant prévu au titre des montants personnels.

Si la personne décédée a vécu ailleurs qu'au Canada pendant une partie de l'année entre le 1^{er} janvier et la date du décès, il se pourrait que vous deviez calculer les montants personnels au prorata. Pour ce faire, multipliez le montant personnel par le nombre de jours où la personne décédée habitait au Canada et divisez le résultat par le nombre de jours dans l'année. Le résultat est le montant

que vous pouvez demander dans la déclaration de la personne décédée. Si la personne décédée a immigré au Canada durant l'année de son décès, consultez la brochure intitulée *Nouveaux arrivants au Canada*. Si, par contre, la personne décédée a quitté le Canada durant l'année de son décès, consultez la brochure intitulée *Les émigrants et l'impôt*.

Ligne 300 – Montant personnel de base

Demandez le plein montant personnel de base pour l'année.

Ligne 301 – Montant en raison de l'âge

Si la personne décédée était âgée de 65 ans ou plus au moment de son décès et si son revenu net était inférieur à 49 824 \$, vous pouvez demander une partie ou la totalité du montant en raison de l'âge. Le montant que vous pouvez demander varie selon le revenu net de la personne décédée pour l'année. Consultez la ligne 301 du *Guide général d'impôt et de prestations* ou le guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Ligne 303 – Montant pour conjoint

Vous pouvez peut-être demander une partie ou la totalité du montant pour conjoint si le revenu net du conjoint pour l'année est inférieur à 6 754 \$. Vous devez tenir compte du revenu net du conjoint pour toute l'année et non pas seulement jusqu'à la date du décès.

Ligne 305 – Équivalent du montant pour conjoint

Si la personne décédée avait droit à l'équivalent du montant pour conjoint, tenez compte du revenu net de la personne à charge pour toute l'année et non pas seulement jusqu'à la date du décès. Pour obtenir plus de détails, consultez la ligne 305 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Ligne 306 – Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience

Si la personne décédée avait droit à un montant pour une personne à charge âgée de 18 ans ou plus et ayant une déficience, tenez compte du revenu net de la personne à charge pour toute l'année et non pas seulement jusqu'à la date du décès. Pour obtenir plus de détails, consultez la ligne 306 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Ligne 314 – Montant pour revenu de pension

Vous pouvez demander jusqu'à 1 000 \$ si la personne a reçu, avant son décès, des revenus de pension ou de rente donnant droit au montant pour revenu de pension. Pour obtenir plus de détails, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* ou le guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Ligne 315 – Montant pour aidants naturels

Vous pouvez peut-être demander ce montant pour la personne décédée si cette dernière prenait soin de certaines personnes à charge. Pour obtenir plus de détails, consultez la ligne 315 du *Guide général d'impôt et de prestations*. Pour calculer le montant, remplissez la grille de calcul de la ligne 315, qui se trouve dans le cahier de formulaires de cette trousse de déclaration.

Ligne 316 – Montant pour personnes handicapées
Vous pouvez demander un montant pour personnes handicapées si les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- La personne décédée souffrait d'une déficience mentale ou physique grave au cours de l'année. Une déficience grave s'entend d'une déficience qui limite la personne de façon marquée dans ses activités essentielles de tous les jours. Cette déficience doit être d'une durée continue d'au moins 12 mois.
- Personne n'a demandé une déduction pour frais médicaux de plus de 20 000 \$ pour un préposé aux soins à temps plein ou pour des soins à temps plein dans une maison de santé en raison de cette déficience.

Conseil

Si la personne décédée ou quelqu'un d'autre a payé les frais d'un préposé aux soins ou des frais de soins dans une maison de santé ou dans un autre établissement en raison de la déficience de la personne décédée, il pourrait être plus avantageux de demander la déduction pour frais médicaux plutôt que le montant pour personnes handicapées. Dans certains cas, les deux montants peuvent être demandés.

Pour obtenir plus de détails, consultez la section « Choix », du guide intitulé *Renseignements concernant les personnes handicapées* ainsi que le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*.

Ligne 318 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge autre que votre conjoint

Si une personne à charge de la personne décédée a droit au montant pour personnes handicapées, vous pouvez peut-être déduire une partie ou la totalité du montant pour personnes handicapées de cette personne à charge. Pour obtenir plus de détails, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* ou le guide accompagnant la déclaration de la personne décédée.

Ligne 319 – Intérêts payés sur vos prêts étudiants
Vous pouvez demander un montant pour la plupart des intérêts payés après 1997 par la personne décédée relativement à des prêts consentis en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une loi provinciale ou territoriale semblable. Inscrivez le montant total selon les reçus et joignez ceux-ci à la déclaration. Pour obtenir plus de détails, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* ou la brochure intitulée *Les étudiants et l'impôt*.

Ligne 326 – Montants transférés de votre conjoint
Vous pouvez transférer à la personne décédée la partie des montants auxquels son conjoint avait droit et dont il n'avait pas besoin pour ramener son impôt à payer à zéro.

Par ailleurs, vous pouvez transférer au conjoint de la personne décédée certains montants auxquels cette dernière avait droit et dont elle n'a pas besoin pour ramener son impôt à payer à zéro. Cependant, avant d'effectuer un tel transfert, vous devez ramener à zéro l'impôt fédéral à payer

dans la déclaration finale que vous produisez pour la personne décédée.

Dans les deux cas, vous pouvez transférer les montants suivants :

- le montant en raison de l'âge (ligne 301) si le conjoint était âgé de 65 ans ou plus;
- le montant pour revenu de pension (ligne 314);
- le montant pour personnes handicapées (ligne 316);
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études (ligne 323) de 2000, tels que désignés par l'étudiant (jusqu'à concurrence de 5 000 \$).

Ligne 330 – Frais médicaux

Vous pouvez déduire la partie des frais médicaux qui dépasse **le moins élevé** des montants suivants :

- selon une modification qui est proposée, 1 637 \$;
- 3 % du revenu net total inscrit à la ligne 236 de toutes les déclarations de revenus de la personne décédée pour l'année du décès.

Ces frais peuvent viser une période de 24 mois (y compris la date du décès), à condition que personne n'ait demandé une déduction connexe dans une autre déclaration.

Joignez tous les reçus de frais médicaux à la déclaration.

Remarque

Vous pouvez demander un crédit pouvant atteindre, selon une modification qui est proposée, 507 \$ si vous avez inscrit un montant à la ligne 332, « Partie déductible des frais médicaux ». Dans le calcul de ce crédit, tenez compte du revenu net inscrit dans la déclaration finale de la personne décédée et du revenu net de son conjoint pour toute l'année. Pour obtenir plus de détails, consultez la ligne 452, « Supplément remboursable pour frais médicaux », du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Pour en savoir plus à propos des frais médicaux, consultez la ligne 330 du *Guide général d'impôt et de prestations*, du *Guide spécial d'impôt et de prestations* ou du *Guide d'impôt et de prestations T1S-A*.

Ligne 349 – Dons

Demandez à cette ligne un crédit pour les dons de bienfaisance effectués par la personne décédée avant la date du décès. Si vous produisez une déclaration *Générale* ou *Spéciale*, remplissez l'annexe 9, *Dons*. Si vous produisez une déclaration T1S-B, remplissez l'annexe 9B, *Dons*. Si vous produisez une déclaration T1S-A, calculez le montant déductible au moyen de la déclaration.

Joignez à la déclaration les reçus officiels délivrés par un organisme de bienfaisance enregistré ou un autre donataire reconnu et indiquant le nom de la personne décédée ou de son conjoint.

Vous pouvez également déduire les dons de bienfaisance désignés par testament, si vous êtes en mesure de fournir une pièce justificative. Le genre de pièce justificative que vous devez fournir varie selon la date à laquelle

l'organisme de bienfaisance enregistré ou un autre donataire reconnu recevra le don en question :

- Dans le cas des dons reçus immédiatement, fournissez un reçu officiel.
- Dans le cas des dons reçus plus tard, fournissez une copie de chacun des documents suivants :
 - le testament;
 - une lettre de la succession, adressée aux oeuvres de bienfaisance qui recevront les dons, décrivant la nature et la valeur de ces dons;
 - une lettre dans laquelle les oeuvres de bienfaisance reconnaissent et acceptent les dons.

Selon des modifications proposées, pour les décès survenus après 1998, vous pouvez demander un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance lorsque le produit d'un REER (y compris un REER collectif), d'un FERR ou d'une police d'assurance-vie (y compris une police d'assurance-vie collective) est remis directement à un donataire reconnu, par suite d'une désignation de bénéficiaire. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le donataire reconnu est le titulaire de la police. Pour obtenir plus de renseignements concernant cette restriction, consultez le bulletin d'interprétation IT-244, *Dons par des particuliers de polices d'assurance-vie comme dons de charité*.

Vous pouvez également demander un crédit pour les dons de bienfaisance effectués au cours des cinq années d'imposition précédentes, si la personne décédée n'a pas demandé de crédit pour ces dons. Quand elle l'a déjà fait pour une partie d'un don, joignez à la déclaration une note indiquant le montant des dons de bienfaisance et l'année visée. Joignez également les reçus non annexés à des déclarations d'années passées, le cas échéant.

Le montant maximal que vous pouvez demander correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- le total des dons effectués durant l'année du décès (y compris les dons désignés par testament), ainsi que les dons effectués durant les cinq années précédant l'année du décès si la personne décédée ne les a pas déduits auparavant;
- 100 % du revenu net de la personne décédée inscrit à la ligne 236 de la déclaration.

Si vous ne pouvez pas demander un crédit pour tous les dons effectués durant l'année du décès dans la ou les déclarations de l'année du décès, vous pouvez nous demander de modifier la déclaration de l'année précédente de façon à inclure la partie des dons pour lesquels aucun crédit n'a encore été demandé.

Dans certains cas, un don de bienfaisance peut prendre la forme d'une immobilisation. Au moment du don, il se peut que la juste valeur marchande de l'immobilisation soit plus élevée que son prix de base rajusté. Le glossaire qui commence à la page 5 définit les expressions « juste valeur marchande » et « prix de base rajusté ».

Lorsque la juste valeur marchande est supérieure au prix de base rajusté, vous pouvez choisir, comme montant du don, un montant qui n'est pas supérieur à la juste valeur marchande mais qui n'est pas inférieur au prix de base rajusté. Le montant que vous choisissez correspond au produit de disposition du don. Utilisez ce montant pour déterminer le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Ce montant pourrait donner lieu à un gain en capital.

Pour obtenir plus de renseignements à propos des dons de bienfaisance et des règles spéciales pouvant s'appliquer, consultez la brochure intitulée *Les dons et l'impôt*. Faites-le notamment si le don est l'un des suivants :

- un don autre qu'un don en argent;
- un don fait au Canada, à une province ou à un territoire avant le 19 février 1997, ou après le 18 février 1997, s'il a fait l'objet d'une entente écrite datée d'avant le 19 février 1997;
- un don à un établissement canadien désigné de biens certifiés par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels;
- un don d'un fonds de terre reconnu par le ministre de l'Environnement comme étant important pour la préservation du patrimoine environnemental du Canada.

Remboursement ou solde dû

Vous trouverez les détails dont vous avez besoin au sujet de l'impôt à payer et des crédits dans la section intitulée « Remboursement ou solde dû » du guide qui accompagne la déclaration de la personne décédée.

Impôt minimum

L'impôt minimum vise à limiter les avantages qu'une personne peut tirer des différents encouragements fiscaux dans une année. Il ne s'applique pas à la personne décédée pour l'année du décès. Cependant, si la personne décédée a payé de l'impôt minimum au cours des sept années d'imposition précédentes, vous pouvez en déduire une partie ou la totalité de l'impôt à payer pour l'année du décès. Pour calculer cette déduction, remplissez la partie 8 du formulaire T691, *Impôt minimum de remplacement*, et joignez ce formulaire à la déclaration.

Crédits d'impôt provinciaux et territoriaux

Certaines provinces et les territoires offrent des crédits d'impôt par l'intermédiaire du régime d'impôt fédéral. Pour obtenir plus de détails, consultez le formulaire provincial ou territorial qui se trouve dans la trousse d'impôt que vous utilisez.

Comment signer la déclaration

En tant que représentant légal de la personne décédée, vous devez signer la déclaration dans l'espace prévu à cette fin sur la dernière page de la déclaration. Signez votre nom et indiquez votre titre (par exemple, exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession).

Chapitre 3 – Déclarations facultatives

Les déclarations facultatives sont les déclarations faisant état de quelques-uns des revenus qui auraient autrement été indiqués dans la déclaration finale. En produisant une ou plusieurs déclarations facultatives, vous pouvez réduire ou éliminer l'impôt pour la personne décédée. Vous pouvez en effet déduire certains montants plus d'une fois, les répartir entre les déclarations ou les déduire de certains genres de revenus.

Les renseignements contenus dans le présent chapitre sont résumés au « Tableau 1 – Déclarations pour l'année du décès », à la page 31. Vous pouvez également vous procurer le bulletin d'interprétation IT-326, *Déclarations d'un contribuable décédé produites comme s'il s'agissait de celles d'une autre personne*.

Vous avez le choix de produire jusqu'à trois déclarations facultatives. Ces déclarations permettent de déclarer les revenus suivants :

- les revenus provenant de droits ou de biens;
- les revenus d'une société de personnes ou d'une entreprise individuelle;
- les revenus d'une fiducie testamentaire.

Remarque

Il ne faut pas confondre la déclaration facultative faisant état des revenus d'une fiducie testamentaire et la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3*. Le décès d'une personne peut être suivi de la création d'une fiducie en vertu d'un testament ou d'une ordonnance d'un tribunal, le fiduciaire, l'exécuteur ou l'administrateur peut alors produire une déclaration T3. Par ailleurs, un particulier peut produire une déclaration T3 pour déclarer des revenus gagnés après la date du décès ou des prestations du RPC ou du RRQ. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le « Tableau 2 – Revenus indiqués dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3* », à la page 33 et procurez-vous le guide d'impôt intitulé *T3 – Guide des fiducies*.

Comment signer la déclaration facultative

Vous devez signer la déclaration facultative dans l'espace prévu à cette fin sur la dernière page de la déclaration. Signez votre nom et indiquez votre titre (par exemple, exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession).

Quelles sont les trois déclarations facultatives?

1. Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens

Les droits ou les biens sont des montants que la personne décédée n'avait pas encore reçus au moment de son décès et qui, en l'absence du décès, auraient été inclus dans son

revenu lorsqu'elle les aurait reçus. Les droits ou les biens peuvent provenir d'un emploi ou d'autres sources.

Vous pouvez produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens pour indiquer la valeur de ceux-ci au moment du décès. Si, toutefois, vous produisez une telle déclaration, vous devez inclure **tous** les droits ou **tous** les biens dans cette déclaration, sauf pour ce qui est des montants transférés à des bénéficiaires. Vous **ne pouvez pas** répartir les droits ou les biens entre la déclaration finale et la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Si vous **transférez** des droits ou des biens à un bénéficiaire, vous devez le faire au plus tard à la date limite pour la production d'une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens. Les revenus provenant de droits ou de biens transférés doivent être indiqués dans la déclaration du bénéficiaire et non dans celle de la personne décédée.

Droits ou biens se rapportant à un emploi

Les droits ou les biens se rapportant à un emploi sont les salaires, les commissions et les indemnités de vacances qui remplissent les **deux** conditions suivantes :

- Ces montants étaient payables par l'employeur au moment du décès.
- Ces montants visent une période de paie ayant pris fin avant la date du décès.

Autres droits ou biens

Voici des exemples d'autres droits ou biens :

- les coupons d'intérêts sur des obligations, échus mais non encaissés;
- l'intérêt sur obligations accumulé avant la dernière date de versement d'intérêts précédant le décès, qui n'a pas été payé et qui n'a pas été déclaré pour des années passées;
- les dividendes déclarés avant la date du décès qui n'avaient pas été versés à cette date;
- les fournitures en main, l'inventaire et les comptes clients, si la personne décédée était un pêcheur ou un agriculteur et qu'elle déclarait ses revenus selon la méthode de la comptabilité de caisse;
- le bétail qui ne fait pas partie du troupeau de base et les récoltes obtenues, si la personne décédée utilisait la méthode de la comptabilité de caisse;
- les travaux en cours, si la personne décédée était propriétaire d'une entreprise individuelle et membre d'une profession libérale (un comptable, un dentiste, un avocat, un médecin, un vétérinaire ou un chiropraticien) et qu'elle avait choisi d'exclure les travaux en cours dans le calcul de son revenu total.

Pour obtenir plus de détails à propos des droits ou des biens, consultez les bulletins d'interprétation IT-212, *Revenu de personnes décédées – Droits ou biens* et le communiqué spécial qui s'y rattache, IT-234, *Revenu de contribuables décédés – Récoltes*, et IT-427, *Animaux de ferme*.

Voici des exemples d'éléments qui **ne sont pas** des droits ou des biens :

- les montants qui s'accumulent périodiquement, comme l'intérêt sur un compte en banque;
- l'intérêt sur obligations accumulé depuis la date du dernier versement d'intérêt précédant le décès jusqu'à la date du décès;
- le revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- les montants retirés du Fonds 2 du Compte de stabilisation du revenu net (CSRN);
- les immobilisations et les immobilisations admissibles;
- les avoirs miniers canadiens ou étrangers;
- les fonds de terre inclus dans l'inventaire d'une entreprise de la personne décédée;
- le revenu provenant d'un contrat de rente à versements invariables.

Comment produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens – Si vous choisissez de produire une telle déclaration, procédez comme suit :

1. Procurez-vous une déclaration *Générale*.
2. Inscrivez « 70(2) » dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
3. Suivez les instructions contenues dans ce guide et dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Pour produire cette déclaration et payer le solde dû, vous avez jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :

- 90 jours après la date d'expédition de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation établi pour la déclaration finale;
- un an après la date du décès.

Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu
Vous pouvez, dans certains cas, différer le paiement du solde dû relativement à des droits ou biens. N'oubliez pas que nous exigeons des intérêts sur tout montant impayé, depuis la date limite pour la production jusqu'à la date du paiement intégral.

Si vous voulez différer le paiement, vous devez nous fournir une garantie pour le montant à payer. Vous devez également remplir le formulaire T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants ou le syndic d'un contribuable décédé*. Pour obtenir plus de détails, communiquez avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau des services fiscaux.

Comment procéder pour annuler une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens

Vous pouvez produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens avant la date limite pour la production de celle-ci et l'annuler par la suite. Pour cela, vous devez nous envoyer une note nous demandant d'annuler cette déclaration. Vous devez le faire au plus tard à la date limite pour la production de la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

2. Déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique

Il se peut que la personne décédée ait été membre d'une société de personnes ou ait exploité une entreprise individuelle. L'entreprise peut avoir un exercice qui ne coïncide pas avec l'année civile. Si le décès a eu lieu après la fin de l'exercice de l'entreprise mais avant la fin de l'année civile durant laquelle l'exercice a pris fin, vous pouvez produire une déclaration facultative pour la personne décédée.

Indiquez dans cette déclaration les revenus accumulés entre la fin de l'exercice et la date du décès. Si vous décidez de ne pas produire cette déclaration facultative, vous devez inclure tous les revenus d'entreprise dans la déclaration finale.

Exemple

L'exercice de l'entreprise d'une personne décédée le 28 mai 2000 se termine le 31 mars. Vous avez deux choix pour déclarer les revenus de cette personne pour 2000 :

- Vous pouvez inclure dans la déclaration finale les revenus d'entreprise pour la période allant du 1^{er} avril 1999 au 28 mai 2000.
- Vous pouvez produire la déclaration finale et une déclaration pour un associé ou un propriétaire unique. Dans la déclaration finale, inscrivez les revenus d'entreprise pour la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000. Dans la déclaration de revenus de l'associé ou du propriétaire unique, inscrivez les revenus d'entreprise pour la période allant du 1^{er} avril 2000 au 28 mai 2000.

Comment produire une déclaration de revenus d'un associé ou d'un propriétaire unique – Si vous décidez de produire une telle déclaration, procédez comme suit :

1. Procurez-vous une déclaration *Générale*.
2. Inscrivez « 150(4) » dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
3. Suivez les instructions contenues dans ce guide et dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Vous devez produire la déclaration facultative et payer le solde dû, le cas échéant, au plus tard à la date limite pour la production de la déclaration finale. Consultez les sections intitulées « Quelle est la date limite pour la production de la déclaration finale? », à la page 9, et « Quelle est la date limite pour le paiement d'un solde dû? », à la page 10.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d'interprétation IT-278, *Décès d'un associé ou d'un associé qui s'est retiré de la société de personnes*.

3. Déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire

Vous pouvez produire une déclaration facultative pour une personne décédée qui était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire. Une fiducie de ce genre est créée par suite du décès d'une autre personne. La fiducie peut avoir un exercice qui ne coïncide pas avec l'année civile.

Si le décès a eu lieu après la fin de l'exercice de la fiducie testamentaire, vous pouvez produire une déclaration faisant état des revenus provenant de la fiducie pour la période allant de la fin de l'exercice de la fiducie jusqu'à la date du décès.

Exemple

Un mari tire un revenu d'une fiducie testamentaire établie par suite du décès de sa femme. L'exercice de la fiducie va du 1^{er} avril au 31 mars. Le mari meurt le 11 juin 2000. Vous avez deux choix pour déclarer les revenus du mari provenant de la fiducie :

- Vous pouvez indiquer les revenus de la fiducie pour la période du 1^{er} avril 1999 au 11 juin 2000 dans la déclaration finale.
- Vous pouvez produire une déclaration de revenus de la fiducie en plus de la déclaration finale. Dans la déclaration finale, indiquez les revenus de la fiducie pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000. Dans la déclaration de revenus de la fiducie, indiquez les revenus pour la période du 1^{er} avril 2000 au 11 juin 2000.

Comment produire une déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire – Si vous décidez de produire une telle déclaration, procédez comme suit :

1. Procurez-vous une déclaration *Générale*.
2. Inscrivez « 104(23)d » dans le coin supérieur droit de la première page de la déclaration.
3. Suivez les instructions contenues dans ce guide et dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Pour produire cette déclaration facultative et payer le solde dû, le cas échéant, vous avez jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :

- le 30 avril 2001;
- six mois après la date du décès.

Répartition des montants entre les déclarations facultatives

Il existe trois genres de montants pouvant être demandés dans une déclaration facultative, soit les montants pouvant :

- être déduits en entier dans chacune des déclarations;
- être répartis entre les différentes déclarations;
- être déduits de certains revenus seulement.

Montants pouvant être déduits en entier dans chaque déclaration

Dans chaque déclaration facultative et dans la déclaration finale, vous pouvez demander :

- le montant personnel de base;
- le montant en raison de l'âge;
- le montant pour conjoint;
- l'équivalent du montant pour conjoint;

- les montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience.

Montants pouvant être répartis entre les différentes déclarations

Certains montants ne peuvent pas être déduits en entier dans la déclaration finale et dans les déclarations facultatives. Cependant, on peut les répartir entre plusieurs déclarations.

Lorsqu'un montant est réparti, le **total** demandé ne doit pas être supérieur au montant qui aurait été accordé dans la déclaration finale seulement. Les montants pouvant être répartis entre chacune des déclarations sont les suivants :

- le montant pour personnes handicapées pour la personne décédée;
- le montant pour personnes handicapées pour une personne à charge autre que le conjoint;
- les intérêts payés sur certains prêts étudiants;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études pour la personne décédée;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études transférés d'un enfant à la personne décédée;
- les dons de bienfaisance qui ne représentent pas plus de 100 % du revenu net indiqué dans la déclaration;
- les dons de biens culturels ou écosensibles et les dons à la Couronne;

■ les frais médicaux pouvant être répartis de n'importe quelle façon entre la déclaration finale et les déclarations facultatives. Cependant, il faut soustraire du total des frais médicaux le moins élevé des montants suivants : selon une modification qui est proposée, 1 637 \$, ou 3 % du revenu net indiqué dans toutes les déclarations.

Exemple

Les frais médicaux d'une femme décédée s'élèvent à 8 000 \$ dans l'année de son décès. Vous décidez de produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens en plus de la déclaration finale. Le total du revenu net indiqué dans les deux déclarations s'élève à 40 000 \$. Vous inscrivez 30 000 \$ dans la déclaration finale et 10 000 \$ dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Vous décidez de répartir les 8 000 \$ des frais médicaux et d'inscrire trois quarts dans la déclaration finale et le dernier quart dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

$$\frac{3}{4} \text{ de } 8\,000 \$ = 6\,000 \$ \text{ (pour demander dans la déclaration finale)}$$

$$\frac{1}{4} \text{ de } 8\,000 \$ = 2\,000 \$ \text{ (pour demander dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens)}$$

Le montant à soustraire des frais médicaux est le moins élevé des montants suivants : 1 637 \$ et 3 % du revenu net total. Dans cet exemple, il est de 1 200 \$ ($40\,000 \$ \times 3\%$), qui est moins élevé que 1 637 \$.

Ce montant à soustraire doit aussi être réparti entre les deux déclarations, dans une proportion égale aux frais médicaux.

$$\frac{3}{4} \text{ de } 1\,200 \$ = 900 \$$$

$$\frac{1}{4} \text{ de } 1\,200 \$ = 300 \$$$

$$\begin{array}{r} \text{Montant pour frais médicaux} \\ \text{dans la déclaration finale} \end{array} \quad \begin{array}{r} 6\,000 \$ - 900 \$ \\ = \underline{5\,100 \$} \end{array}$$

$$\begin{array}{r} \text{Montant pour frais médicaux} \\ \text{dans la déclaration de revenus} \\ \text{provenant de droits ou de biens} \end{array} \quad \begin{array}{r} 2\,000 \$ - 300 \$ \\ = \underline{1\,700 \$} \end{array}$$

Les montants pour frais médicaux sont de 5 100 \$ dans la déclaration finale et de 1 700 \$ dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Montants pouvant être déduits de certains revenus seulement

Les montants suivants peuvent être demandés uniquement dans une déclaration faisant état des revenus correspondants :

- la déduction pour un régime de pension agréé;
- la déduction pour un régime enregistré d'épargne-retraite;
- les cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables;
- les frais financiers et frais d'intérêt;
- les autres dépenses d'emploi;
- la déduction pour prêts à la réinstallation d'employés;
- la déduction pour options d'achat d'actions et pour actions;
- la déduction accordée aux personnes ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle;
- les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ);
- les cotisations à l'assurance-emploi;
- le montant pour revenu de pension;
- le remboursement des prestations de programmes sociaux.

Exemple

La personne décédée a eu un revenu d'emploi total de 30 000 \$ pour l'année du décès, et ses cotisations au RPC étaient de 800 \$. Sur les 30 000 \$ de revenus, 1 000 \$ correspondent à des droits ou des biens. Sur les 800 \$, 27 \$ correspondent à la cotisation au RPC que la personne décédée a payée sur les 1 000 \$. Vous décidez de produire une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens.

Dans la déclaration finale, vous devez indiquer un revenu de 29 000 \$ et demander 773 \$ au titre des cotisations au RPC. Dans la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens, vous devez inclure 1 000 \$ de revenus et demander 27 \$ au titre des cotisations au RPC.

Certains montants **ne peuvent pas** être demandés dans une déclaration facultative. C'est le cas, notamment :

- des frais de garde d'enfants;
- des frais de préposé aux soins;
- des pertes au titre d'un placement d'entreprise;
- des frais de déménagement;
- de la pension alimentaire payée;
- des frais d'exploration et d'aménagement;
- des pertes d'autres années;
- de la déduction pour gains en capital;
- de la déduction pour les habitants de régions éloignées;
- du montant pour aidants naturels;
- des montants transférés d'un conjoint.

Toutefois, il se pourrait que vous puissiez demander ces montants dans la déclaration finale.

Pour obtenir plus de renseignements à propos d'autres crédits, consultez le « Tableau 1 – Déclarations pour l'année du décès », à la page 31.

Chapitre 4 – Disposition réputée de biens

Ce chapitre porte sur le traitement fiscal réservé aux immobilisations appartenant à la personne au moment de son décès. Il est question des immobilisations en général, mais aussi du traitement particulier des biens amortissables et des biens agricoles. Nous nous limitons aux immobilisations acquises après le 31 décembre 1971.

Des règles spéciales s'appliquent dans le cas des immobilisations qu'une personne décédée possédait avant 1972. Pour obtenir plus de renseignements à propos de ces règles et pour obtenir des renseignements à propos d'autres biens, notamment les immobilisations admissibles, les avoirs miniers ou les fonds de terre figurant à l'inventaire, communiquez avec nous.

Le glossaire qui commence à la page 5 définit quelques-uns des termes et expressions utilisés dans ce chapitre.

Renseignements généraux

Une personne décédée est réputée avoir disposé de toutes ses immobilisations immédiatement avant son décès. C'est ce qu'on appelle une disposition réputée.

Par ailleurs, une personne décédée est réputée avoir reçu le produit de la disposition réputée immédiatement avant son décès. Même s'il n'y a pas eu de vente proprement dite, il peut y avoir un gain en capital ou, sauf dans le cas des biens amortissables, une perte en capital.

Dans le cas des biens amortissables, il peut y avoir non seulement un gain en capital, mais également une récupération de la déduction pour amortissement ou une

perte finale, au lieu d'une perte en capital. Ces expressions sont expliquées ci-dessous.

Qu'est-ce qu'un gain en capital?

Lorsque le produit de disposition réputé d'une immobilisation est supérieur à son prix de base rajusté, il s'ensuit un gain en capital.

Selon des modifications proposées, la partie **imposable** du gain en capital correspond généralement à 3/4 de celui-ci pour les dispositions d'immobilisations effectuées avant le 28 février 2000. Pour les dispositions d'immobilisations effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le taux est généralement de 2/3. Pour les dispositions d'immobilisations effectuées après le 17 octobre 2000, le taux est généralement de 1/2. Ces trois taux s'appellent des taux d'inclusion.

Utilisez l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2000*, pour calculer le gain en capital imposable que vous devez déclarer dans la déclaration finale. Vous pouvez obtenir l'annexe 3 à votre bureau des services fiscaux, sur notre site Web ou en vous procurant le cahier intitulé *T1 Générale – Formulaire* à un comptoir postal. **N'utilisez pas l'annexe 3 qui était incluse dans la trousse de déclaration Générale personnalisée qui vous a peut-être été envoyée par la poste avec votre étiquette.** Vous pouvez peut-être demander une déduction pour gains en capital.

Qu'est-ce qu'une déduction pour gains en capital?

Il s'agit d'une déduction que vous pouvez demander au titre des gains en capital imposables admissibles découlant de la disposition ou de la disposition réputée de certaines immobilisations.

Vous pouvez peut-être demander cette déduction à l'égard des gains en capital imposables que la personne décédée a réalisés en 2000 relativement à :

- la disposition de biens agricoles admissibles;
- la disposition d'actions admissibles de petites entreprises;
- une réserve incluse dans le revenu par suite d'un des deux genres de dispositions ci-dessus.

Pour obtenir plus d'informations sur les sujets mentionnés ci-dessus, consultez le guide intitulé *Gains en capital*.

Qu'est-ce qu'une perte en capital?

Lorsque le produit de disposition réputé d'une immobilisation est inférieur à son prix de base rajusté de cette immobilisation, il s'ensuit une perte en capital.

Selon des modifications proposées, la partie **déductible** de la perte en capital correspond généralement à 3/4 de celle-ci pour les dispositions d'immobilisations effectuées avant le 28 février 2000. Pour les dispositions d'immobilisations effectuées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, le taux est généralement de 2/3. Pour les dispositions d'immobilisations effectuées après le 17 octobre 2000, le taux est généralement de 1/2. Ces trois taux s'appellent des taux d'inclusion.

Lorsque les pertes en capital déductibles sont supérieures aux gains en capital imposables, la différence est une perte en capital nette. Pour obtenir plus de détails sur la façon de demander une perte en capital, consultez la section intitulée « Pertes en capital nettes dans l'année du décès », à la page 28.

La disposition d'un bien amortissable ne peut pas donner lieu à une perte en capital.

Récupérations et pertes finales

Dans le cas des biens amortissables, il y a généralement récupération de la déduction pour amortissement lorsque le produit de disposition réputé est **supérieur** à la fraction non amortie du coût en capital. Vous devez inclure le montant de la récupération dans le revenu que vous inscrivez dans la déclaration finale de la personne décédée.

Si le produit de disposition réputé d'un bien amortissable est **inférieur** à la fraction non amortie du coût en capital, il s'ensuit une perte finale que vous pouvez déduire dans la déclaration finale de la personne décédée.

Pour obtenir plus de détails à propos de la récupération de la déduction pour amortissement ou d'une perte finale, consultez le bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*.

Immobilisations autres que des biens amortissables

Nous indiquons ci-après comment déterminer le produit de disposition réputé d'une immobilisation autre qu'un bien amortissable. En cas de transfert d'un bien amortissable, lisez la section intitulée « Biens amortissables », à la page 22. En cas de transfert de biens agricoles à un enfant, lisez la section intitulée « Biens agricoles transférés à un enfant », à la page 23.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Transfert au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint

Une immobilisation (y compris un fonds de terre agricole) peut être transférée au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint.

Dans le cas d'un transfert au conjoint, le produit de disposition réputé correspond au prix de base rajusté du bien immédiatement avant le décès, lorsque les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- Le conjoint était un résident du Canada immédiatement avant le décès.
- Le bien est irrévocablement acquis par le conjoint au plus tard 36 mois après la date du décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au directeur de votre bureau des services fiscaux.

Dans le cas d'un transfert à une fiducie au profit du conjoint, le produit de disposition réputé correspond au

prix de base rajusté du bien immédiatement avant le décès, lorsque les **deux** conditions suivantes sont remplies :

- La fiducie au profit du conjoint est un résident du Canada immédiatement après que le bien est irrévocablement acquis par la fiducie au profit du conjoint.
- Le bien est irrévocablement acquis par la fiducie au profit du conjoint au plus tard 36 mois après la date du décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au directeur de votre bureau des services fiscaux.

Dans la plupart des cas, la disposition réputée n'entraîne ni gain ni perte en capital pour la personne décédée, étant donné que les gains ou les pertes en capital sont reportés jusqu'à la date de disposition du bien par le bénéficiaire.

Exemple

Le testament d'une personne décédée prévoit le transfert d'une immobilisation non amortissable au conjoint, et les deux conditions applicables à un tel transfert sont remplies. Immédiatement avant le décès, le prix de base rajusté du bien était de 35 000 \$. Le produit de disposition réputé est donc de 35 000 \$. Vous n'auriez ni gain ni perte en capital à indiquer dans la déclaration finale de la personne décédée.

Conseil

Vous pouvez utiliser un produit de disposition réputé ne correspondant pas au prix de base rajusté. En pareil cas, le produit de disposition réputé doit être égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de produire la déclaration finale de la personne décédée.

Ce choix est avantageux lorsque vous demandez une déduction pour gains en capital (voir la page 21) ou que vous déduisez une perte en capital dans la déclaration finale de la personne décédée. Il pourrait être préférable d'inclure les gains ou les pertes en capital dans la déclaration finale plutôt que de les transférer au conjoint ou à la fiducie au profit du conjoint.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Tous les autres transferts

Pour tous les autres transferts, le produit de disposition réputé est égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès.

Biens amortissables

Nous indiquons ci-après comment déterminer le produit de disposition réputé dans le cas des biens amortissables. En cas de transfert de biens agricoles à un enfant, lisez la page 23.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Transfert au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint

Les biens amortissables (y compris les biens agricoles amortissables) peuvent être transférés au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint. En pareil cas, vous pouvez utiliser un montant spécial à titre de produit de disposition réputé. L'utilisation de ce montant spécial n'entraîne ni

gain en capital, ni récupération de la déduction pour amortissement, ni perte finale pour la personne décédée. Le transfert donne lieu au report des gains, de la récupération ou de la perte finale, le cas échéant, jusqu'à la date de disposition du bien par le bénéficiaire.

Les conditions nécessaires pour utiliser ce montant spécial sont les mêmes que celles indiquées pour un transfert d'immobilisation à un conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint.

Le montant spécial (produit de disposition réputé) correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- le coût en capital du bien pour la personne décédée;
- le résultat du calcul suivant :

$$\frac{\text{Coût en capital du bien}}{\text{Coût en capital de tous les biens de la même catégorie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition}} \times \text{Fraction non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie appartenant à la personne décédée}$$

Exemple

Une femme meurt en juillet 2000. Elle possédait deux camions utilisés dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Son testament prévoit le transfert d'un camion à son conjoint. Les deux conditions applicables en cas de transfert à un conjoint sont remplies. Voici d'autres détails :

Fraction non amortie du coût en capital des deux camions immédiatement avant le décès	33 500 \$
Coût en capital du camion transféré	22 500 \$
Coût en capital des deux camions	50 000 \$

Le produit de disposition réputé du camion transféré correspond au moins élevé des montants suivants :

- 22 500 \$;
- $22\,500 \$ \times \frac{33\,500 \$}{50\,000 \$} = 15\,075 \$$.

Le produit de disposition réputé est de 15 075 \$.

Lorsqu'il y a plusieurs biens de la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel la personne décédée est réputée avoir disposé de ces biens. Pour calculer le montant spécial, rajustez la fraction non amortie du coût en capital et le coût en capital total des biens de la catégorie, afin d'exclure les biens ayant déjà fait l'objet d'une disposition réputée.

Remarque

Pour déterminer le montant spécial, vous devez calculer de nouveau le coût en capital des biens de la catégorie dans les cas suivants :

- le bien a été acquis dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance (voir la page 6);
- le bien a déjà été utilisé à des fins autres que pour gagner un revenu;
- l'utilisation d'une partie du bien visant à gagner un revenu a changé.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous.

Conseil

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser le montant spécial comme produit de disposition réputé. En pareil cas, le produit de disposition réputé correspond à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment où vous produisez la déclaration finale de la personne décédée.

Ce choix est avantageux lorsque vous demandez une déduction pour gains en capital dans la déclaration finale (voir la page 21). Il peut alors être préférable d'inclure les gains en capital, la récupération ou la perte finale dans la déclaration finale plutôt que de les transférer au conjoint ou à la fiducie au profit du conjoint.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Tous les autres transferts

Pour tous les autres transferts, le produit de disposition réputé correspond à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès.

Biens agricoles transférés à un enfant

Nous indiquons ci-après comment déterminer le produit de disposition réputé des biens agricoles transférés à un enfant. Pour ce genre de transfert, vous pouvez parfois utiliser un montant spécial comme produit de disposition réputé.

Dans ce chapitre, lorsqu'il est question de transfert de biens agricoles, l'expression **biens agricoles** et le terme **enfant** sont définis comme suit :

Un **bien agricole** s'entend d'un fonds de terre et d'autres biens amortissables utilisés à des fins agricoles.

Un **enfant** s'entend :

- d'un enfant dont la personne décédée était la mère ou le père, naturel ou adoptif;
- d'un enfant du conjoint de la personne décédée;
- d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant de la personne décédée;
- d'une personne qui a été, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, sous la garde et la surveillance de la personne décédée et qui était entièrement à sa charge;
- du conjoint d'une des personnes mentionnées ci-dessus.

Conditions

Pour utiliser le montant spécial comme produit de disposition réputé, il faut que **toutes** les conditions suivantes soient remplies :

- Le bien agricole doit être situé au Canada.
- La personne décédée, son conjoint ou l'un des enfants de la personne décédée doit avoir utilisé le bien agricole, avant le décès, principalement pour l'exploitation d'une entreprise agricole de façon régulière et continue.

- L'enfant était un résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne.
- Les biens sont irrévocablement acquis par l'enfant au plus tard 36 mois après la date du décès. Lorsqu'une prolongation de ce délai est nécessaire, vous pouvez en faire la demande par écrit au directeur de votre bureau des services fiscaux.

Vous pouvez également utiliser un montant spécial comme produit de disposition réputé d'une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou d'une participation dans une société de personnes agricole familiale transférée à un enfant. Pour obtenir plus de détails, consultez le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Transfert d'un fonds de terre agricole à un enfant

Lorsque les quatre conditions ci-dessus sont remplies, vous pouvez choisir de faire correspondre le produit de disposition réputé du fonds de terre au prix de base rajusté du fonds de terre immédiatement avant le décès. Il n'y a donc ni gain ni perte en capital pour la personne décédée.

Conseil

Vous pouvez choisir de ne pas faire correspondre le produit de disposition réputé au prix de base rajusté. En pareil cas, vous pouvez transférer le fonds de terre à un prix se situant entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de produire la déclaration finale de la personne décédée.

Ce choix est avantageux lorsque vous demandez la déduction pour gains en capital (voir la page 21) ou que vous déduisez une perte en capital nette dans la déclaration finale. Il peut alors être préférable d'inclure les gains ou pertes en capital dans la déclaration finale plutôt que de les transférer à un enfant.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée – Transfert de biens agricoles amortissables à un enfant

En cas de transfert de biens agricoles amortissables, vous pouvez utiliser un montant spécial comme produit de disposition réputé si les quatre conditions mentionnées ci-dessus sont remplies.

Dans la plupart des cas, lorsque vous utilisez ce montant spécial, la personne décédée n'a pas de gain en capital, de récupération de la déduction pour amortissement ou de perte finale. Le transfert a pour effet de reporter le gain, la récupération ou la perte finale jusqu'à la date de disposition du bien par le bénéficiaire.

Le montant spécial (produit de disposition réputé) correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- le coût en capital du bien pour la personne décédée;

- le résultat du calcul suivant :

$$\frac{\text{Coût en capital du bien}}{\text{Coût en capital de tous les biens de la même catégorie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition}} \times \text{Fraction non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie appartenant à la personne décédée}$$

Exemple

Un homme décédé en mai 2000 était propriétaire de trois tracteurs. Son testament prévoit le transfert d'un tracteur à son fils. Les quatre conditions applicables aux fins du transfert de biens agricoles à un enfant sont remplies. Voici d'autres détails :

Fraction non amortie du coût en capital des trois tracteurs immédiatement avant le décès..	90 000 \$
Coût en capital du tracteur transféré.....	45 000 \$
Coût en capital des trois tracteurs	100 000 \$

Le produit de disposition réputé du tracteur transféré correspond au moins élevé des montants suivants :

- 45 000 \$;
- $\frac{45\,000\ \$ \times 90\,000\ \$}{100\,000\ \$} = 40\,500\ \$$.

Le montant de disposition réputé est de 40 500 \$.

Lorsqu'il y a plusieurs biens de la même catégorie, vous pouvez choisir l'ordre dans lequel la personne décédée est réputée avoir disposé de ces biens. Pour calculer le montant spécial, rajustez la fraction non amortie du coût en capital et le coût en capital total des biens de la catégorie, de façon à exclure les biens ayant déjà fait l'objet d'une disposition réputée.

Remarque

Pour déterminer le montant spécial, vous devez calculer de nouveau le coût en capital des biens de la catégorie dans les cas suivants :

- le bien a été acquis dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance;
- le bien a déjà été utilisé à des fins autres que pour gagner un revenu;
- l'utilisation d'une partie du bien visant à gagner un revenu a changé.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous.

Conseil

Vous pouvez choisir de ne pas utiliser le montant spécial comme produit de disposition réputé. En pareil cas, vous pouvez transférer le bien à un prix se situant entre le montant spécial et la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de produire la déclaration finale de la personne décédée.

Ce choix est avantageux si vous demandez la déduction pour gains en capital (voir la page 21) dans la déclaration finale. Il peut alors être préférable d'inclure le gain en capital, la récupération ou la perte finale dans la déclaration finale plutôt que de les transférer à un enfant.

Pour obtenir plus de détails, consultez le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*, ou communiquez avec nous.

Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu

Vous pouvez, dans certains cas, différer le paiement d'une partie du solde dû se rapportant à la disposition réputée d'une immobilisation. N'oubliez pas que nous exigeons des intérêts sur les montants impayés, depuis la date limite pour la production jusqu'à la date du paiement intégral.

Si vous voulez différer le paiement, vous devez nous fournir une garantie pour le montant de l'impôt à payer. Vous devez également remplir le formulaire T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants ou le syndic d'un contribuable décédé*. Pour obtenir plus de détails, communiquez avec la Division du recouvrement des recettes de votre bureau de services fiscaux. Dans la plupart des cas, vous devez payer le solde dû au plus tard à la date limite pour la production de la déclaration.

Chapitre 5 – Pertes en capital nettes

Ce chapitre explique la façon de traiter, dans la déclaration finale, une perte en capital nette subie durant l'année du décès. Il explique également la façon de déduire les pertes en capital nettes d'années antérieures dans la déclaration finale et dans la déclaration précédant l'année du décès.

Le glossaire qui commence à la page 5 définit certains termes et expressions utilisés dans ce chapitre.

Les règles générales suivantes vous aideront à comprendre comment appliquer, dans la déclaration finale, une perte en capital nette d'années passées ou comment appliquer, dans la déclaration d'une année précédant l'année du décès, une perte en capital nette subie durant l'année du décès. Pour obtenir plus de détails, consultez le guide intitulé *Gains en capital*.

Taux d'inclusion (TI)

Selon des modifications proposées, le taux d'inclusion a changé pour l'année 2000. Le taux que vous devez utiliser dépend de la période où a lieu la disposition d'immobilisations. L'année 2000 est composée des trois périodes suivantes :

Période 1 – Avant le 28 février 2000;

Période 2 – Après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000;

Période 3 – Après le 17 octobre 2000.

Pour les dispositions d'immobilisations effectuées en 2000, les taux d'inclusion sont généralement les suivants :

- pour la période 1, le taux d'inclusion est de 3/4;

- pour la période 2, le taux d'inclusion est de 2/3;
- pour la période 3, le taux d'inclusion est de 1/2.

S'il y a des dispositions d'immobilisations dans une seule période, utilisez le taux d'inclusion pour la période en question. Cependant, s'il y a des dispositions d'immobilisations dans plus d'une période, il existe des règles spéciales pour déterminer le taux d'inclusion. Nous expliquons ces règles ci-dessous. Vous obtiendrez votre taux d'inclusion en complétant la partie 4 de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2000*. Vous pouvez obtenir l'annexe 3 à votre bureau des services fiscaux, sur notre site Web ou en vous procurant le cahier intitulé *T1 Générale – Formulaire* à un comptoir postal. **N'utilisez pas l'annexe 3 qui était incluse dans la trousse de déclaration Générale personnalisée qui vous a peut-être été envoyée par la poste avec votre étiquette.**

Comment déterminer le taux d'inclusion?

Pour déterminer le taux d'inclusion, vous devez connaître le montant du **gain en capital net** ou de la **perte en capital nette** pour chaque période.

Dans cette section, l'expression « gain en capital net » désigne le montant des gains en capital d'une période qui excède le montant des pertes en capital de la même période. L'expression « perte en capital nette » désigne le montant des pertes en capital d'une période qui excède le montant des gains en capital de la même période.

Le gain en capital net ou la perte en capital nette se calcule différemment du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible. Lorsque vous calculez le gain en

capital net ou la perte en capital nette pour une période, vous devez tenir compte des montants suivants :

- les gains (ou pertes) en capital que vous avez inscrits à l'annexe 3;
- les gains en capital provenant d'une entité intermédiaire **avant** de réduire les gains par la réduction du gain en capital de l'entité en question;
- les gains en capital sur les dons de certaines immobilisations **avant** de réduire les gains par la réduction du gain en capital de l'entité en question;
- les pertes de placement d'entreprise **avant** de calculer la réduction et la portion déductible de la perte.

Utilisez les parties 1, 2 et 3 de l'annexe 3 pour calculer le gain en capital net ou la perte en capital nette pour chaque période. Le montant de la ligne D de la partie 1 correspond au gain en capital net ou à la perte en capital nette pour la période 1. Le montant de la ligne I de la partie 2 correspond au gain en capital net ou à la perte en capital nette pour la période 2. À la partie 3, le montant de la ligne N correspond au gain en capital net ou à la perte en capital nette pour la période 3. **Utilisez la partie 4 de l'annexe 3 pour calculer le taux d'inclusion pour l'année.**

Vous pouvez également utiliser les tables suivantes pour déterminer le taux d'inclusion pour l'année 2000. Ces tables sont fournies uniquement pour vous aider à comprendre comment on a déterminé le taux d'inclusion à la ligne 16 de la partie 4 de l'annexe 3. **Souvenez-vous que si les dispositions ont été effectuées dans une seule période, vous devez utiliser le taux d'inclusion pour cette période.** Cependant, si vos gains en capital **sont égaux** à vos pertes en capital pour cette même période, votre taux d'inclusion sera considéré comme 1/2.

Table 1 – Gain (ou perte) en capital pour les périodes 1 et 2 seulement

Situation	Taux d'inclusion
Le gain en capital net de la période 1 est supérieur à la perte en capital nette de la période 2.	3/4
La perte en capital nette de la période 1 est supérieure au gain en capital net de la période 2.	3/4
Le gain en capital net de la période 1 est inférieur à la perte en capital nette de la période 2.	2/3
La perte en capital nette de la période 1 est inférieure au gain en capital net de la période 2.	2/3
Le gain en capital net de la période 1 est égal à la perte en capital nette de la période 2 ou la perte en capital nette de la période 1 est égale au gain en capital net de la période 2.	1/2
Il y a un gain en capital net pour les périodes 1 et 2 ou il y a une perte en capital nette pour les périodes 1 et 2.	$\frac{(3/4 \times A) + (2/3 \times B)}{A + B}$
Aux fins du calcul de la table 1 :	
A = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 1	
B = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 2	

Table 2 – Gain (ou perte) en capital pour les périodes 1 et 3 seulement

Situation	Taux d'inclusion
Le gain en capital net de la période 1 est supérieur à la perte en capital nette de la période 3.	3/4
La perte en capital nette de la période 1 est supérieure au gain en capital net de la période 3.	3/4
Le gain en capital net de la période 1 est inférieur à la perte en capital nette de la période 3.	1/2
La perte en capital nette de la période 1 est inférieure au gain en capital net de la période 3.	1/2
Le gain en capital net de la période 1 est égal à la perte en capital nette de la période 3 ou la perte en capital nette de la période 1 est égale au gain en capital net de la période 3.	1/2
Il y a un gain en capital net pour les périodes 1 et 3 ou il y a une perte en capital nette pour les périodes 1 et 3.	$\frac{(3/4 \times A) + (1/2 \times C)}{A + C}$
Aux fins du calcul de la table 2 : A = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 1 C = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 3	

Table 3 – Gain (ou perte) en capital pour les périodes 2 et 3 seulement

Situation	Taux d'inclusion
Le gain en capital net de la période 2 est supérieur à la perte en capital nette de la période 3.	2/3
La perte en capital nette de la période 2 est supérieure au gain en capital net de la période 3.	2/3
Le gain en capital net de la période 2 est inférieur à la perte en capital nette de la période 3.	1/2
La perte en capital nette de la période 2 est inférieure au gain en capital net de la période 3.	1/2
Le gain en capital net de la période 2 est égal à la perte en capital nette de la période 3 ou la perte en capital nette de la période 2 est égale au gain en capital net de la période 3.	1/2
Il y a un gain en capital net pour les périodes 2 et 3 ou il y a une perte en capital nette pour les périodes 2 et 3.	$\frac{(2/3 \times B) + (1/2 \times C)}{B + C}$
Aux fins du calcul de la table 3 : B = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 2 C = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 3	

Table 4 – Gain (ou perte) en capital pour les périodes 1, 2 et 3

Situation	Taux d'inclusion
1. Le total du gain en capital net pour les périodes 1 et 2 est supérieur à la perte en capital nette de la période 3.	
a) Le gain en capital net de la période 1 est supérieur à la perte en capital nette de la période 2.	3/4
b) Le gain en capital net de la période 2 est supérieur à la perte en capital nette de la période 1.	2/3
c) Il y a un gain en capital net pour les périodes 1 et 2.	$\frac{(3/4 \times A) + (2/3 \times B)}{A + B}$
2. Le total du gain en capital net pour les périodes 1 et 2 est inférieur à la perte en capital nette de la période 3.	
Pour les situations 1a, 1b et 1c décrites ci-dessus, le taux d'inclusion est le suivant :	1/2
3. Le total de la perte en capital nette pour les périodes 1 et 2 est supérieur au gain en capital net de la période 3.	
a) La perte en capital nette de la période 1 est supérieure au gain en capital net de la période 2.	3/4
b) La perte en capital nette de la période 2 est supérieure au gain en capital net de la période 1.	2/3
c) Il y a une perte en capital nette pour les périodes 1 et 2.	$\frac{(3/4 \times A) + (2/3 \times B)}{A + B}$
4. Le total de la perte en capital nette pour les périodes 1 et 2 est inférieur au gain en capital net de la période 3.	
Pour les situations 3a, 3b et 3c décrites ci-dessus, le taux d'inclusion est le suivant :	1/2
5. Il y a un gain en capital net total pour les périodes 1 et 2 et un gain en capital net pour la période 3.	
a) Le gain en capital net de la période 1 est supérieur à la perte en capital nette de la période 2.	$\frac{[3/4 \times (A + B)] + (1/2 \times C)}{A + B + C}$
b) Le gain en capital net de la période 2 est supérieur à la perte en capital nette de la période 1.	$\frac{[2/3 \times (A + B)] + (1/2 \times C)}{A + B + C}$
6. Il y a une perte en capital nette totale pour les périodes 1 et 2 et une perte en capital nette pour la période 3.	
a) La perte en capital nette de la période 1 est supérieure au gain en capital net de la période 2.	$\frac{[3/4 \times (A + B)] + (1/2 \times C)}{A + B + C}$
b) La perte en capital nette de la période 2 est supérieure au gain en capital net de la période 1.	$\frac{[2/3 \times (A + B)] + (1/2 \times C)}{A + B + C}$
7. Si le total des gains en capital nets et des pertes en capital nettes est égal à zéro pour l'une des situations décrites ci-dessus, le taux d'inclusion est :	1/2
8. Il y a un gain en capital net pour les trois périodes ou une perte en capital nette pour les trois périodes.	$\frac{(3/4 \times A) + (2/3 \times B) + (1/2 \times C)}{A + B + C}$
Aux fins du calcul de la table 4 :	
A = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 1	
B = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 2	
C = Gain en capital net ou perte en capital nette pour la période 3	

Pertes en capital nettes dans l'année du décès

Vous pouvez utiliser la méthode A ou la méthode B pour appliquer une perte en capital nette subie dans l'année du décès.

Méthode A – Vous pouvez reporter rétrospectivement une perte en capital nette pour réduire des gains en capital imposables réalisés au cours des trois années précédant l'année du décès. Si le taux d'inclusion pour la perte de l'année 2000 ne correspond pas à 75 %, vous devez rajuster la perte en la multipliant par $3/(4 \times \text{TI})$, d'où TI représente le taux d'inclusion. La perte reportée ne peut pas être plus élevée que les gains en capital imposables déclarés pour les années en question.

Après avoir effectué un report rétrospectif de la perte, il se peut qu'il reste un montant. Ce montant devra maintenant être rajusté en le multipliant par $(4 \times \text{TI})/3$, d'où TI représente le taux d'inclusion. Vous pouvez peut-être utiliser une partie du montant qui reste pour réduire d'autres revenus indiqués dans la déclaration finale, dans la déclaration pour l'année précédant l'année du décès ou les deux. Cependant, vous devez d'abord calculer le montant que vous pouvez utiliser.

Soustrayez le total des déductions pour gains en capital demandées antérieurement de la perte en capital nette qui reste. Utilisez la perte qui reste, le cas échéant, pour réduire d'autres revenus pour l'année du décès, pour l'année précédant l'année du décès ou les deux.

Si, dans l'année du décès, vous déduisez ce qu'il reste de la perte en capital nette, vous devez inscrire le montant négatif à la ligne 127 de la déclaration finale. Pour demander le report rétrospectif d'une perte, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et envoyez-le-nous.

Remarque

Pour déterminer le revenu net aux fins du calcul d'autres montants, tel que le remboursement des prestations de programmes sociaux, les crédits d'impôt provinciaux et les crédits d'impôt non remboursables, ne tenez pas compte du montant de la perte en capital que vous avez inscrit à la ligne 127 pour réduire d'autres revenus.

Méthode B – Vous pouvez choisir de ne pas reporter rétrospectivement une perte en capital nette pour réduire les gains en capital imposables d'années passées. Vous pouvez plutôt choisir de réduire d'autres revenus indiqués dans la déclaration finale, dans la déclaration pour l'année précédant l'année du décès ou les deux. Cependant, vous devez d'abord calculer le montant que vous pouvez utiliser.

Soustrayez de la perte en capital nette le total des déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant par la personne décédée. Utilisez la perte qui reste, le cas échéant, pour réduire d'autres revenus pour l'année du décès, pour l'année précédant l'année du décès, ou les deux.

Exemple

La situation fiscale d'un homme qui est décédé le 20 juin 2000 est la suivante :

Perte en capital dans la période 1.....	16 000 \$
Perte en capital dans la période 2.....	9 000 \$
Gains en capital imposables en 1999.....	4 000 \$
Gains en capital imposables en 1998.....	2 000 \$
Total des déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant	8 000 \$

Cet homme n'a pas demandé de déduction pour gains en capital pour 1998 ou 1999.

Calculez son taux d'inclusion pour 2000 de la façon suivante (Référez-vous à la table 1 dans la section intitulée « Taux d'inclusion (TI) », à la page 24) :

$$\begin{aligned}\text{Taux d'inclusion} &= \frac{(16\,000 \$ \times 3/4) + (9\,000 \$ \times 2/3)}{16\,000 \$ + 9\,000 \$} \\ &= \frac{12\,000 \$ + 6\,000 \$}{25\,000 \$} \\ &= \underline{72 \%}\end{aligned}$$

Sa perte en capital nette est donc de 18 000 \$ soit, $(25\,000 \$ \times 72 \%)$

Maintenant, vous pouvez utiliser la méthode A ou la méthode B.

Méthode A

Si vous choisissez d'utiliser la méthode A, vous devez tout d'abord rajuster la perte en capital nette pour 2000 de la façon suivante :

$$18\,000 \$ \times [3/(4 \times 0,72)] = 18\,750 \$$$

Après avoir réduit les gains en capital de 1998 et 1999 à zéro (18 750 \$ - 6 000 \$), il vous reste 12 750 \$. Vous devez maintenant rajuster ce montant, comme suit :

$$12\,750 \$ \times [(4 \times 0,72)/3] = 12\,240 \$$$

Après avoir soustrait les déductions pour gains en capital que cet homme a déjà demandées (12 240 \$ - 8 000 \$), il vous reste 4 240 \$ pour réduire ses autres revenus pour 2000, pour 1999 ou pour ces deux années.

Méthode B

Si vous choisissez d'utiliser cette méthode, vous devez tout d'abord soustraire de la perte en capital nette (18 000 \$) de l'année 2000, les déductions pour gains en capital (8 000 \$) que cet homme a déjà demandées. Vous pouvez maintenant utiliser le montant qui reste, soit 10 000 \$, pour réduire les autres revenus de cet homme pour 2000, pour 1999 ou pour ces deux années.

Remarque

L'application d'une perte en capital nette de 2000 à une année passée peut réduire la déduction pour gains en capital demandée pour la personne décédée pour l'année en question ou une année suivante.

Pertes en capital nettes avant l'année du décès

Il se peut que la personne décédée ait subi, avant l'année de son décès, des pertes en capital nettes qu'elle n'a jamais déduites. En pareil cas, vous pouvez utiliser ces pertes pour réduire les gains en capital imposables indiqués dans la déclaration finale. S'il reste un montant, vous pourriez l'utiliser pour réduire d'autres revenus indiqués dans la déclaration finale, dans la déclaration précédant l'année du décès ou les deux. Si vous décidez de déduire ces pertes dans la déclaration finale, faites-le à la ligne 253.

Le taux d'inclusion servant à déterminer le gain en capital imposable et la perte en capital déductible a changé au cours des années. Si le taux d'inclusion que vous avez calculé pour l'année 2000 est différent du taux d'inclusion pour l'année où vous avez subi la perte, vous devez rajuster la perte avant de l'appliquer au gain en capital imposable de l'année 2000.

Pour appliquer à l'année 2000 une perte d'une année passée, vous devez rajuster la perte comme suit :

- Dans le cas d'une perte en capital nette subie **en 1987 ou avant**, multipliez le montant de la perte par $2 \times \text{TI}$.
- Dans le cas d'une perte en capital nette subie **en 1988 ou en 1989**, multipliez le montant de la perte par $(3 \times \text{TI})/2$.
- Dans le cas d'une perte en capital nette subie **de 1990 à 1999 inclusivement**, multipliez le montant de la perte par $(4 \times \text{TI})/3$.

Dans chaque cas, **TI** est égal au taux d'inclusion que vous avez calculé pour l'année 2000. Ces calculs vous permettent de déterminer les **pertes en capital nettes ajustées**.

Vous pouvez maintenant réduire les gains en capital imposables réalisés durant l'année du décès. Pour ce faire, utilisez le **moins élevé** des montants suivants :

- les pertes en capital nettes ajustées;
- les gains en capital imposables pour l'année du décès.

Après avoir réduit les gains en capital imposables, il peut rester un montant. Vous pouvez utiliser ce montant pour réduire les autres revenus de la personne décédée pour l'année du décès, pour l'année précédant l'année du décès ou les deux. Cependant, il se pourrait que vous deviez d'abord calculer le montant pouvant être utilisé.

Si vous avez eu besoin de rajuster une perte avant de l'appliquer au gain en capital imposable de l'année 2000 (comme nous l'avons indiqué ci-dessus), vous devez maintenant rajuster comme suit le montant de la perte qui reste :

- Dans le cas de pertes en capital nettes ajustées subies **en 1987 ou avant**, multipliez le montant de la perte par $1/(2 \times \text{TI})$.
- Dans le cas de pertes en capital nettes ajustées subies **en 1988 ou en 1989**, multipliez le montant de la perte par $2/(3 \times \text{TI})$.
- Dans le cas de pertes en capital nettes ajustées subies **de 1990 à 1999 inclusivement**, multipliez le montant de la perte par $3/(4 \times \text{TI})$.

Ces calculs vous permettent de déterminer le **solde rajusté des pertes en capital nettes**. Vous devez ensuite soustraire de ce solde le total des déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant par la personne décédée (y compris dans la déclaration finale). S'il reste des pertes après cette étape, vous pouvez les utiliser pour réduire les autres revenus pour l'année du décès, l'année précédant l'année du décès, ou les deux.

Exemple

La situation fiscale d'une femme qui est décédée en août 2000 est la suivante :

Perte en capital nette en 1989 non déduite.....	20 000 \$
Gains en capital imposables en 2000.....	4 000 \$
Taux d'inclusion pour 2000.....	TI = 70 %
Déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant	3 000 \$

Vous décidez d'utiliser la perte de 1989 pour réduire les gains en capital imposables de 2000 et d'utiliser le solde, le cas échéant, pour réduire les autres revenus de 2000.

Vous devez rajuster la perte en capital nette subie avant 1990 avant de pouvoir l'appliquer. Étant donné qu'elle a été subie en 1989, vous devez la multiplier par $(3 \times \text{TI})/2$ pour obtenir la perte en capital nette rajustée :

$$20\,000 \$ \times [(3 \times 0,70)/2] = 21\,000 \$$$

Pour réduire les gains en capital imposables de 2000, utilisez le moins élevé des montants suivants :

- la perte en capital nette ajustée de 21 000 \$;
- les gains en capital imposables de 4 000 \$ dans l'année du décès.

Après avoir utilisé 4 000 \$ de la perte pour ramener à zéro les gains en capital imposables, il vous reste toujours un montant de 17 000 \$ (21 000 \$ - 4 000 \$). Vous pouvez utiliser ce montant pour réduire les autres revenus de la personne décédée pour 2000. Pour déterminer le montant à utiliser, vous devez rajuster le montant de 17 000 \$. Étant donné que la perte a été subie en 1989, vous devez la multiplier qui reste par $2/(3 \times \text{TI})$ pour obtenir le solde rajusté :

$$17\,000 \$ \times [2/(3 \times 0,70)] = 16\,190 \$$$

Soustrayez de ce montant le total de toutes les déductions pour gains en capital demandées jusqu'à maintenant :

$$16\,190 \$ - 3\,000 \$ = 13\,190 \$$$

Vous pouvez utiliser ce montant de 13 190 \$ pour réduire les autres revenus de la personne décédée pour 2000. Si vous décidez de ne pas utiliser la totalité de ce solde en 2000, vous pouvez employer la partie inutilisée pour réduire les autres revenus pour 1999.

Remarque

Si vous demandez une déduction pour gains en capital pour l'année du décès ou l'année précédente, vous devez soustraire cette déduction du solde des pertes en capital nettes pouvant être utilisées pour réduire d'autres revenus pour ces années. Pour obtenir plus de détails à propos des gains et pertes en capital et de la

déduction pour gains en capital, consultez le guide intitulé *Gains en capital*.

Disposition de biens de la succession par le représentant légal

En tant que représentant légal, il se peut que vous continuiez de vous occuper de la succession de la personne décédée par l'intermédiaire d'une fiducie. La disposition d'une immobilisation peut donner lieu à une perte en

capital nette, alors que la disposition de biens amortissables peut donner lieu à une perte finale.

Vous devez généralement indiquer ces pertes dans la déclaration de la fiducie. Cependant, pour la première année d'imposition de la fiducie, vous pouvez déduire une partie ou la totalité de ces pertes dans la déclaration finale de la personne décédée. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous.

Tableau 1 – Déclarations pour l'année du décès

Section de la T1 Déclaration de revenus et de prestations générale	Ligne	Déclaration finale	Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens [par. 70(2)]	Déclaration d'un associé ou d'un propriétaire [par. 150(4)]	Déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire [al. 104(23)d]
Revenu total	101 à 146	<ul style="list-style-type: none"> tous les revenus reçus avant le décès tous les revenus découlant de dispositions réputées tous les versements périodiques (par exemple loyers, salaires et intérêts courus) 	<ul style="list-style-type: none"> salaires, commissions et indemnités de vacances exigibles et payés après le décès (remarque 1) rajustements salariaux rétroactifs exigibles et payés après le décès arriérés de prestations du RPC et de l'AE comptes à recevoir, fournitures et inventaire (remarque 2) coupons d'intérêts sur des obligations échus mais non encaissés intérêt sur obligations couru avant le décès dividendes déclarés avant la date du décès mais non reçus récoltes, bétail (remarque 3) travaux en cours (remarque 4) 	<ul style="list-style-type: none"> revenu tiré de l'entreprise entre la fin de l'exercice de l'entreprise et la date du décès 	<ul style="list-style-type: none"> revenu de la fiducie entre la fin de l'exercice de la fiducie et la date du décès
Déductions pour le calcul du revenu net	207 à 232	<ul style="list-style-type: none"> toutes les déductions des lignes 207 à 232 qui sont admissibles 	<ul style="list-style-type: none"> seules les déductions se rapportant au genre de revenu inclus dans cette déclaration, sauf les déductions demandées aux lignes 214, 215, 217, 219, 220 et 224 	même chose que pour la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens, [par. 70(2)]	même chose que pour la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens, [par. 70(2)]
	235	<ul style="list-style-type: none"> remboursement des prestations de programmes sociaux 	remarque 5	sans objet	sans objet
Déductions pour le calcul du revenu Imposable	Déductions réparties (remarque 6)				
	248	<ul style="list-style-type: none"> prêts à la réinstallation d'employés 	remarque 7	sans objet	sans objet
	249	<ul style="list-style-type: none"> options d'achat d'actions 	remarque 7	sans objet	sans objet
	250	<ul style="list-style-type: none"> autres paiements 	sans objet	sans objet	sans objet
	251-255	<ul style="list-style-type: none"> pertes ou autres déductions 	non	non	non
256	<ul style="list-style-type: none"> vœu de pauvreté perpétuelle 	oui	sans objet	sans objet	
Crédits d'impôt non remboursables	300-306	<ul style="list-style-type: none"> tous les montants personnels 	oui – en entier	oui – en entier	oui – en entier
	Montants répartis (remarque 6)				
	308 310	<ul style="list-style-type: none"> cotisations au RPC ou RRO cotisations au RPC ou RRO pour le revenu d'un travail indépendant 	remarque 7 sans objet	sans objet oui	sans objet sans objet

Tableau 1 – Déclarations pour l'année du décès (suite)

	312	• cotisations à l'AE	remarque 7	sans objet	sans objet
	314	• montant pour revenu de pension	remarque 8	sans objet	remarque 8
	315	• montant pour aidants naturels	non	non	non
	316	• montant pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	318	• montant pour personnes handicapées autres que le conjoint	oui	oui	oui
	319	• intérêts payés sur des prêts étudiants	oui	oui	oui
	323-324	• frais de scolarité et montant relatif aux études	oui	oui	oui
	326	• montants transférés du conjoint	non	non	non
	330	• frais médicaux	remarque 9	remarque 9	remarque 9
	340	• dons de bienfaisance	remarque 10	remarque 10	remarque 10
	342	• dons de biens culturels ou écosensibles	oui	oui	oui
Remboursement ou solde dû	412	• crédit d'impôt à l'investissement	non	non	non
	422	• remboursement des prestations de programmes sociaux	remarque 5	sans objet	remarque 5
	425	• crédit d'impôt pour dividendes	remarque 11	sans objet	remarque 11
	427	• report d'impôt minimum	non	non	non
	452	• supplément remboursable pour frais médicaux (remarque 12)	non	non	non

Remarques

- Les salaires, commissions et indemnités de vacances sont des droits ou des biens si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - l'employeur devait ces montants à la personne décédée au moment du décès;
 - ils visent une période de paie se terminant avant la date du décès.
- Les comptes à recevoir, les fournitures en main et l'inventaire sont des droits ou des biens si l'entreprise de la personne décédée utilisait la méthode de la comptabilité de caisse.
- Cela comprend les récoltes agricoles et le bétail ne faisant pas partie du troupeau de base. Pour obtenir plus de renseignements, procurez-vous les bulletins d'interprétations IT-234, *Revenu de contribuables décédés – Récoltes*, et IT-427, *Animaux de ferme*.
- Les « travaux en cours » constituent des droits ou des biens si la personne décédée était propriétaire d'une entreprise individuelle et membre d'une profession libérale (un comptable, un dentiste, un avocat, un médecin, un vétérinaire ou un chiropraticien) et qu'elle avait choisi d'exclure les travaux en cours dans le calcul de son revenu total. Pour obtenir plus de renseignements à propos des droits ou biens, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-212, *Revenu de personnes décédées – Droits ou biens*, et le communiqué spécial qui s'y rattache.
- Vous pouvez demander ce montant si vous indiquez des prestations de PSV ou d'AE dans cette déclaration.
- Les montants répartis entre les déclarations ne doivent pas être plus élevés que le total qui aurait été déductible si vous aviez produit uniquement la déclaration finale.
- Vous pouvez demander ce montant si vous indiquez un revenu d'emploi connexe dans cette déclaration.
- Vous pouvez demander ce montant si la ligne 115 ou la ligne 129 de cette déclaration fait état de revenus de pension ou de rentes.
- Vous pouvez répartir les frais médicaux déductibles entre les déclarations. Pour les calculer, soustrayez du total de vos frais, le moins élevé des montants suivants : selon une modification qui est proposée, 1 637 \$, et 3 % du revenu net total indiqué dans **toutes** les déclarations.
- Le crédit que vous pouvez demander correspond au **moins élevé** des montants suivants : les dons de bienfaisance et 100 % du revenu net indiqué dans cette déclaration. Remplissez l'annexe 9, *Dons*, pour calculer ce crédit.
- Vous pouvez demander ce crédit si cette déclaration fait état de revenus en dividendes.
- Pour calculer ce crédit, utilisez le revenu net indiqué dans la déclaration finale de la personne décédée et le revenu net du conjoint pour toute l'année.

Tableau 2 – Revenus indiqués dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires – T3*

Déclarez les montants suivants à la ligne 19 de la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiduciaires – T3* pour l'année durant laquelle vous avez reçu les revenus en question. Si le revenu est reçu dans une année suivant celle du décès, indiquez-le dans la déclaration T3 pour l'année en question.

Genre de revenu	Feuillet de renseignements
1. Salaires ou traitements (y compris les rajustements) payés pour la période après la date du décès, généralement jusqu'à la fin du mois, ou paiement pour le mois complet du décès pour lequel la personne décédée n'a pas reçu de rémunération mais était en congé autorisé.	T4A, case 28
2. Indemnité de cessation d'emploi reçue par suite du décès. Étant donné qu'il s'agit là d'une prestation de décès, une exemption d'impôt pouvant atteindre 10 000 \$ est prévue.	T4A, case 28
3. Rajustements futurs en ce qui a trait à l'indemnité de cessation d'emploi, peu importe la date de signature de la convention collective.	T4A, case 28
4. Remboursement des cotisations à un régime de pension payable par suite du décès.	T4A, case 18
5. Montant minimal garanti de prestations de pension. (Il ne s'agit pas d'une prestation de décès.)	T4A, case 18
6. Prestations d'un régime de participation différée aux bénéfices.	T4A, case 18
7. Prestations de décès du RPC ou RRQ, si le bénéficiaire ne les déclare pas.	T4A(P), case 18

Tableau 3 – Montants non imposables

Ne déclarez pas les montants suivants dans une déclaration finale T1 (dans le cas d'une personne décédée) ou dans une déclaration T3 (dans le cas d'une fiduciaire) :

1. Rajustements rétroactifs concernant les revenus d'emploi suivants lorsqu'une convention collective ou un autre document d'autorisation a été signé **après** la date du décès :
 - salaires ou traitements (y compris les heures supplémentaires) depuis la fin de la dernière période de paie jusqu'à la date du décès;
 - salaires ou traitements (y compris les heures supplémentaires) gagnés pour une période de paie terminée avant la date du décès, mais versés après le décès;
 - vacances accumulées mais non utilisées.
2. Assurance collective temporaire, notamment la prestation supplémentaire de décès offerte aux fonctionnaires fédéraux.

Documents de référence

Vous pouvez vous procurer les publications suivantes auprès de votre bureau des services fiscaux ou en composant, sans frais, le 1 800 959-3376. Bon nombre de nos publications sont accessibles sur Internet à : www.ccra-adrc.gc.ca

Formulaires

- T1A *Demande de report rétrospectif d'une perte*
- T1090 *FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée*
- T1136 *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse*
- T2019 *REER d'un rentier décédé – Remboursement de primes*
- T2075 *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants ou le syndic d'un contribuable décédé*
- TX19 *Demande d'un certificat de décharge*

Guides

- P113 *Les dons et l'impôt*
- RC4060 *Revenus d'agriculture et CSRN*
- RC4064 *Renseignements concernant les personnes handicapées*
- RC4112 *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*
- RC4135 *Régime d'accession à la propriété (RAP)*
- T4002 *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*
- T4003 *Revenus d'agriculture*
- T4013 *T3 – Guide des fiducies*
- T4037 *Gains en capital*
- T4040 *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*
- T4055 *Nouveaux arrivants au Canada*
- T4056 *Les émigrants et l'impôt*

Circulaires d'information

- 82-6 *Certificat de décharge*
- 92-2 *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*

Bulletins d'interprétation

- IT-210 *Revenu de personnes décédées – Sommes payables périodiquement et crédit d'impôt à l'investissement*
- IT-212 *Revenu de personnes décédées – Droits ou biens, et le communiqué spécial qui s'y rattache*
- IT-234 *Revenu de contribuables décédés – Récoltes*
- IT-244 *Dons par des particuliers de polices d'assurance-vie comme dons de charité*
- IT-278 *Décès d'un associé ou d'un associé qui s'est retiré de la société de personnes*
- IT-305 *Fiducies testamentaires au profit du conjoint*
- IT-326 *Déclarations d'un contribuable décédé produites comme s'il s'agissait de celles d'une autre personne*
- IT-349 *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*
- IT-419 *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*
- IT-427 *Animaux de ferme*
- IT-449 *Sens de l'expression « a été, par dévolution, irrévocablement acquis »*
- IT-478 *Déduction pour amortissement – Récupération et perte finale*
- IT-508 *Prestations consécutives au décès*
- IT-519 *Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*

Feuilles de renseignements

- RC4111 *Quoi faire suivant un décès*
- RC4177 *Décès du rentier d'un REER*
- RC4178 *Décès du rentier d'un FERR*

Remarques

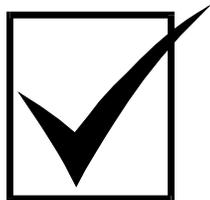
Remarques

Remarques

Remarques

Faites-nous part de vos suggestions

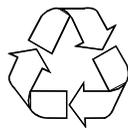
Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.



Écrivez-nous à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence des douanes et du revenu du Canada
~~Place Vanier, tour A~~
~~Ottawa ON K1A 0L5~~

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada